



Bruxelles, le 9.7.2021
C(2021) 4997 draft

ANNEX 1

ANNEXE

de la

décision d'exécution de la Commission

**relative à l'adoption du programme de travail pluriannuel pour les années 2021-2024
dans le cadre du programme LIFE**

Programme de travail pluriannuel aux fins de la mise en œuvre du programme LIFE au cours de la période 2021-2024

Liste des abréviations et des acronymes.....	2
1. INTRODUCTION	4
2. STRUCTURE	5
2.1. Sous-programme «Nature et biodiversité» et domaines d'intervention connexes ...	6
2.2. Sous-programme «Économie circulaire et qualité de vie» et domaines d'intervention connexes	8
2.3. Sous-programme «Atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci» et domaines d'intervention connexes	12
2.4. Sous-programme «Transition vers l'énergie propre» et domaines d'intervention connexes	14
3. OCTROI DES FONDS	16
4. SUBVENTIONS.....	17
4.1. Subventions à l'action	19
4.1.1. Projets d'action standard (PAS).....	19
4.1.2. Projets stratégiques (PS)	20
4.1.3. Projets d'assistance technique (projets AT).....	24
4.1.4. Autres actions (AA)	27
4.2. Procédure de présentation et de sélection pour l'octroi des subventions à l'action.....	28
4.2.1. Procédure en une étape pour les PAS, les projets AT et les AA.....	28
4.2.2. Procédure en deux étapes pour les PAS.....	31
4.2.3. Procédure en deux étapes pour les PS.....	32
4.3. Subventions de fonctionnement	35
4.4. Procédure de présentation et de sélection pour l'octroi des subventions de fonctionnement.....	35
4.5. Calendriers indicatifs pour les appels à propositions	38
5. AUTRES FORMES DE FINANCEMENT	38
5.1. Marchés publics.....	39
5.2. Prix	39
5.3. Activités de soutien aux investissements, y compris opérations de mixage.....	39
5.3.1. Soutien au financement des projets d'assistance technique aux investissements dans les domaines de l'environnement et du climat.....	39

5.3.2. Soutien au financement des investissements dans l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables	42
5.4. Soutien au financement d'autres actions en gestion indirecte.....	42
5.4.1. Soutien financier à d'autres activités en gestion indirecte dans les domaines de l'environnement et du climat.....	43
5.4.2. Soutien financier à l'activation des investissements du secteur privé dans l'efficacité énergétique	43
5.5. Projets financés au moyen d'autres formes de financement à inclure dans les 85 % conformément à l'article 9, paragraphe 3.....	43
6. FINANCEMENT CUMULÉ.....	45

Liste des abréviations et des acronymes

BEST	Programme de subventions à l'action en faveur de la biodiversité dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer
ACS	Action de coordination et de soutien
DEEP	De-risking Energy Efficiency Platform (plateforme de partage de données contribuant à réduire les risques liés aux investissements dans l'efficacité énergétique)
AE	Agence exécutive
EASIN	Réseau européen d'information sur les espèces exotiques
EEFIG	Groupe des institutions financières pour l'efficacité énergétique
BEI	Banque européenne d'investissement
Mécanisme ELEN	Mécanisme européen d'assistance technique pour les projets énergétiques locaux
EIR	Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale
EIT	Institut européen d'innovation et de technologie
SEQUE	Système d'échange de quotas d'émission
EMAS	Système de management environnemental et d'audit
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FISE	Forest Information System for Europe (Système d'information sur les forêts pour l'Europe)
TIC	Technologies de l'information et de la communication
AIE	Agence internationale de l'énergie
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
CCI	Soutien aux communautés de la connaissance et de l'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie
LUCAS	Enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols
PTP	Programme de travail pluriannuel
SDVA	Surveillance, déclaration, vérification et accréditation
PNLPA	Programme national de lutte contre la pollution atmosphérique
PNEC	Plan national en matière d'énergie et de climat
PNAEE	Plan national d'action en matière d'efficacité énergétique

PEN.....	Plafond d'émission national
CAP	Cadre d'action prioritaire
AA	Autres actions
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
EEO	Empreinte environnementale d'organisation
OEFSR.....	Règles de définition des secteurs de l'empreinte environnementale d'organisation
EEP	Empreinte environnementale de projet
PEFCR.....	Règles de définition des catégories de l'empreinte environnementale de produit
PLP	Projet visant à répondre aux priorités législatives et stratégiques ad hoc
PGDH.....	Plan de gestion de district hydrographique
PAS.....	Projet d'action standard
CSS.....	Convention de subvention spécifique
PSI.....	Projet stratégique intégré
SMART	Spécifié, mesurable, acceptable, réaliste, situé dans le temps
PSPN.....	Projet stratégique de protection de la nature
TA-CAP	Projet d'assistance technique au renforcement des capacités des autorités des États membres
TAIEX	Assistance technique et échange d'informations
TA-PP.....	Projet d'assistance technique à la préparation de PSPN et de PSI
Projet AT	Projet d'assistance technique
TA-R.....	Projet d'assistance technique au déploiement et à la reproduction des résultats d'autres projets
TFUE.....	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
CCNUCC.....	Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
PNUE.....	Programme des Nations unies pour l'environnement.
OMS	Organisation mondiale de la santé
WISE	Système européen d'information sur l'eau
PGD	Plan de gestion des déchets

1. INTRODUCTION

Aux termes de l'article 3 du règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (UE) 1293/2013 (ci-après le «règlement LIFE»), l'objectif général du programme LIFE est de contribuer à la transition vers une économie durable, circulaire, économe en énergie, reposant sur les énergies renouvelables, neutre pour le climat et résiliente au changement climatique, afin de protéger, de restaurer et d'améliorer la qualité de l'environnement, y compris de l'air, de l'eau et du sol, ainsi que d'arrêter et d'inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité et de lutter contre la dégradation des écosystèmes, notamment en soutenant la mise en œuvre et la gestion du réseau Natura 2000, contribuant ainsi au développement durable. Le programme LIFE soutient également la mise en œuvre des programmes d'action à caractère général adoptés conformément à l'article 192, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

À cet égard, le programme LIFE dans son ensemble contribue pleinement aux objectifs et aux cibles du pacte vert pour l'Europe¹, qui vise:

- à transformer l'UE en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, dans laquelle les émissions nettes de gaz à effet de serre auront été ramenées à zéro en 2050 et dans laquelle la croissance économique est dissociée de l'utilisation des ressources;
- à protéger, préserver et consolider le patrimoine naturel de l'UE, ainsi qu'à protéger la santé et le bien-être des citoyens des risques et incidences liés à l'environnement et au climat.

Le programme LIFE contribuera à ces priorités par l'intermédiaire de ses quatre sous-programmes, notamment au moyen des actions suivantes:

- stimuler et intégrer la mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'UE visant à enrayer et à inverser la perte d'habitats et d'espèces sauvages dans tous les secteurs, ainsi que des objectifs de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030;
- soutenir la transition vers une économie circulaire ainsi que protéger et améliorer la qualité des ressources naturelles de l'UE, parmi lesquelles l'air, le sol et l'eau;
- soutenir la mise en œuvre du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici à 2050 et la nouvelle stratégie de l'UE en matière d'adaptation au changement climatique;
- renforcer les capacités, encourager les investissements et soutenir la mise en œuvre de politiques axées sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables à petite échelle.

Le présent programme de travail pluriannuel (PTP) pour la période 2021-2024 tient compte de l'expérience acquise dans les précédents programmes LIFE et des résultats des consultations des parties intéressées organisées dans le cadre de son élaboration.

Il intègre les nouveautés introduites par le règlement LIFE, parmi lesquelles:

- une action renforcée dans les domaines de la nature et de la biodiversité, avec un champ d'application élargi et un soutien dédié aux programmes d'action coordonnés dans les États membres. Cela contribuera à l'ambition consistant à consacrer 7,5 % en

¹ COM(2019) 640 final.

2024 et 10 % en 2026 et en 2027 des dépenses annuelles au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) aux objectifs de biodiversité²;

- un objectif visant à consacrer 61 % des dépenses aux objectifs en matière de climat, conformément à l'ambition d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050;
- une action renforcée dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables;
- de plus grandes possibilités de synergies avec d'autres fonds et programmes, notamment grâce au label d'excellence et au financement cumulé;
- une incidence accrue afin de relever les défis sociétaux en combinant les efforts avec Horizon Europe, en particulier avec ses missions de soutien au pacte vert pour l'Europe (adaptation au changement climatique, villes neutres pour le climat, océans et sols);
- une portée géographique élargie aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

Le présent PTP porte sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024.

La structure du PTP suit la liste d'informations définie à l'article 18, paragraphe 2, du règlement LIFE et ne traite des sous-programmes que séparément, le cas échéant.

Le PTP établit un cadre détaillé pour l'exercice des compétences d'exécution de la Commission et donne une vue d'ensemble des activités du programme LIFE pour une période de quatre ans, facilitant ainsi la participation des parties prenantes potentielles.

La majeure partie des activités du programme LIFE sera mise en œuvre directement par les services de la Commission ou par une agence exécutive (AE). Les AE agissent dans les limites de la délégation définie par la Commission et sous son contrôle. La responsabilité globale du programme continue d'incomber à la Commission.

2. STRUCTURE

Conformément à l'article 4 du règlement LIFE, le programme LIFE est structuré en deux domaines («Environnement» et «Action pour le climat») et en quatre sous-programmes:

1. Le domaine «Environnement» comprend:
 - le sous-programme «Nature et biodiversité»;
 - le sous-programme «Économie circulaire et qualité de vie».
2. Le domaine «Action pour le climat» comprend:
 - le sous-programme «Atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci»;
 - le sous-programme «Transition vers l'énergie propre».

Pour la durée du présent PTP, un budget de 1 801 000 000 EUR est alloué au domaine «Environnement» et un budget de 1 032 500 000 EUR est alloué au domaine «Action pour le climat»³.

² Voir accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433I du 22.12.2020, p. 28).

³ Ces montants ne comprennent pas les dépenses d'appui, qui s'élèvent à 106 millions d'EUR, pour la durée du PTP.

Chaque sous-programme est décrit ci-dessous, avec les objectifs et les domaines d'intervention correspondants.

Dans la mise en œuvre de chaque sous-programme, la Commission veillera à ce que chaque action respecte le serment vert de «ne pas nuire»⁴ et ne compromette aucun des objectifs des autres sous-programmes⁵, tout en recherchant le développement de synergies en vue de poursuivre une vision globale de l'environnement.

2.1. Sous-programme «Nature et biodiversité» et domaines d'intervention connexes

Conformément aux objectifs spécifiques du programme tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, du règlement LIFE, le sous-programme «Nature et biodiversité» visera:

- à mettre au point, à démontrer, à promouvoir et à déployer des techniques, des méthodes et des approches innovantes (y compris des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques) permettant d'atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'Union dans les domaines de la nature et de la biodiversité et à contribuer à la base de connaissances et à l'application des meilleures pratiques, notamment par le soutien au réseau Natura 2000;
- à contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et au contrôle de l'application de la législation et de la politique pertinentes de l'Union dans les domaines de la nature et de la biodiversité, y compris en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, en particulier par un renforcement des capacités des acteurs publics et privés et la participation accrue de la société civile, tout en tenant également dûment compte des contributions possibles de la science citoyenne⁶;
- à servir de catalyseur pour le déploiement à grande échelle de solutions/approches efficaces pour mettre en œuvre la législation et la politique pertinentes de l'Union dans les domaines de la nature et de la biodiversité, en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques ainsi que dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

Le programme LIFE est un outil essentiel pour la mise en œuvre des directives «Oiseaux» et «Habitats» depuis 1992 et a joué un rôle déterminant, voire crucial, dans la mise en place du réseau Natura 2000.

Le bilan de qualité des directives sur la nature⁷, le plan d'action pour le milieu naturel, la population et l'économie⁸ ainsi que la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à

⁴ Voir: https://ec.europa.eu/info/publications/communication-european-green-deal_fr

⁵ Par exemple en tenant compte des travaux de la Commission européenne sur la finance durable, notamment la taxonomie de l'UE (https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-andfinance/sustainable-finance_fr).

⁶ Travaux scientifiques réalisés par des membres du grand public, souvent en collaboration avec des scientifiques professionnels et des institutions scientifiques ou sous leur direction.

⁷ Document de travail des services de la Commission SWD(2016) 472 final du 16 décembre 2016 — Bilan de qualité de la législation de l'Union européenne sur la nature (directive «Oiseaux» et directive «Habitats») — Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (ci-après le «bilan de qualité des directives «Oiseaux» et «Habitats»»).

⁸ Communication du 27 avril 2017 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Plan d'action pour le milieu naturel, la population et l'économie [COM(2017) 198 final].

l'horizon 2030⁹ soulignent la nécessité d'augmenter le financement du sous-programme «Nature et biodiversité».

Le sous-programme «Nature et biodiversité» contribuera aux objectifs de l'Union européenne en matière de protection, de maintien et de restauration du capital naturel de l'Union dans ses écosystèmes marins, d'eau douce et terrestres, tels qu'ils sont définis dans la convention sur la diversité biologique¹⁰ et la convention de Berne¹¹. En particulier, il contribuera à la réalisation des objectifs de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030¹², des directives «Oiseaux»¹³ et «Habitats»¹⁴ et du règlement relatif aux espèces exotiques envahissantes¹⁵ de l'UE, ainsi que des objectifs pertinents de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»¹⁶, de la directive-cadre «Eau»¹⁷ et de la stratégie européenne pour les régions ultrapériphériques¹⁸.

Un montant indicatif de 1 103 500 000 EUR est alloué au sous-programme «Nature et biodiversité» pour la période 2021-2024.

Le sous-programme «Nature et biodiversité» sera principalement mis en œuvre par l'intermédiaire des types d'actions suivants:

1. poursuite de l'approche traditionnelle ascendante, visant à mettre en œuvre des mesures pratiques et efficaces pour l'amélioration de l'état de conservation des espèces et des habitats, de la santé des écosystèmes et des services connexes, par le cofinancement de projets d'action standard (PAS, voir section 4.1.1 ci-dessous). Tous les PAS devraient être conçus de façon à obtenir, comme résultat direct de leur mise en œuvre, des améliorations tangibles pour les espèces, les habitats et les écosystèmes et les services connexes, à définir sur la base d'objectifs spécifiés et mesurables (SMART). Les PAS sont axés sur les points suivants: 1) mesures de conservation et de restauration par zone («espace pour la nature») et 2) mesures spécifiques supplémentaires ciblant les espèces et les écosystèmes/habitats avec des mesures autres que celles par zone («protection/sauvegarde de nos espèces et habitats»);

⁹ COM(2019) 640 final Voir: https://ec.europa.eu/environment/strategy/biodiversity-strategy-2030_fr

¹⁰ Approuvée par la décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).

¹¹ Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, approuvée par la décision 82/72/CEE du Conseil du 3 décembre 1981 concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (JO L 38 du 10.2.1982, p. 1).

¹² Voir: https://ec.europa.eu/environment/strategy/biodiversity-strategy-2030_fr

¹³ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

¹⁴ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

¹⁵ Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 35).

¹⁶ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

¹⁷ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

¹⁸ Voir communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement — Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne [COM(2017) 0623].

2. poursuite de l'approche intégrée visant à soutenir la mise en œuvre intégrale des cadres d'action prioritaire (CAP) nationaux ou régionaux¹⁹ et d'autres instruments de planification liés à la politique de l'UE en matière de biodiversité, au moyen de projets stratégiques de protection de la nature (PSPN, voir section 4.1.2. ci-dessous). Les PSPN englobent des actions de renforcement des capacités et d'intégration, notamment en mobilisant d'autres sources de financement du sous-programme «Nature et la biodiversité». Les PSPN peuvent également inclure des actions de conservation spécifiques, en particulier lorsque celles-ci ne peuvent pas être soutenues par la mobilisation de fonds supplémentaires provenant d'autres programmes de financement de l'UE (voir section 4.1.2 sur les PSPN ci-dessous);
3. approche structurée pour soutenir la mise en œuvre de priorités stratégiques spécifiques, au moyen d'appels spécifiques dans le cadre des «autres actions» (AA; voir section 4.1.4 ci-dessous);
4. projets d'assistance technique (AT), tels que définis à la section 4.1.3 ci-dessous.

Les types d'actions ci-dessus peuvent couvrir les points suivants:

- (1) mesures visant à promouvoir et à soutenir la conservation et la restauration par zone («espace pour la nature»);
- (2) mesures spécifiques supplémentaires ciblant les espèces («sauvegarde de nos espèces»);
- (3) gouvernance afin de faciliter le changement de comportement et/ou de pratiques, la gestion des sols, des terres et des eaux, y compris dans les zones marines, ainsi que la conservation des ressources naturelles, notamment en soutenant la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030²⁰ et de la future stratégie de l'UE pour les forêts en vue d'intégrer les objectifs en matière de biodiversité dans les secteurs concernés, de renforcer les capacités à tous les niveaux et d'améliorer la base de connaissances sur la nature et la biodiversité, y compris aux fins du suivi, de la reddition de comptes et de l'établissement de rapports, de l'évaluation et de l'évaluation ex post;
- (4) respect de la législation environnementale et accès à la justice.

Les actions ci-dessus viseront, entre autres, à mettre en œuvre les directives «Habitats» et «Oiseaux» et le règlement sur les espèces exotiques envahissantes de l'UE, à inverser le déclin des pollinisateurs, à restaurer les écosystèmes dégradés et riches en carbone et à améliorer la santé et la résilience des forêts.

2.2. Sous-programme «Économie circulaire et qualité de vie» et domaines d'intervention connexes

Les objectifs spécifiques du sous-programme «Économie circulaire et qualité de vie» sont les suivants:

- mettre au point, démontrer et promouvoir des techniques, des méthodes et des approches innovantes permettant d'atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'Union en matière d'environnement et contribuer à la base de connaissances et, le cas échéant, à l'application des meilleures pratiques;

¹⁹ Établis en vertu de l'article 8 de la directive 92/43/CEE.

²⁰ COM(2019) 640 final.

- contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et au contrôle de l'application de la législation et de la politique pertinentes de l'Union en matière d'environnement, y compris en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, en particulier par un renforcement des capacités des acteurs publics et privés et la participation accrue de la société civile;
- servir de catalyseur pour le déploiement à grande échelle de solutions techniques et stratégiques efficaces pour mettre en œuvre la législation et la politique pertinentes de l'Union en matière d'environnement, en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques ainsi que dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

Ce sous-programme vise à faciliter la transition vers une économie durable, circulaire, économe en énergie et résiliente au changement climatique, un environnement non toxique et à protéger, restaurer et améliorer la qualité de l'environnement.

Il contribuera aux priorités de l'Union européenne en la matière grâce aux actions suivantes:

- réduire la consommation de ressources et faciliter la transition vers un environnement durable, circulaire, non toxique, économe en énergie et résilient au changement climatique;
- mettre au point des systèmes circulaires, conformément au nouveau plan d'action pour une économie circulaire²¹ et mettre l'accent sur les produits durables, les secteurs à forte intensité de matériaux et d'énergie et les modèles d'entreprise circulaires aux fins de la conservation de la valeur; une attention particulière sera accordée aux projets des régions ultrapériphériques et des îles de l'UE;
- réduire la production de déchets conformément à la directive-cadre sur les déchets²² et réduire les déchets dangereux compte tenu de l'engagement pris par l'UE dans le cadre de la convention de Bâle²³;
- améliorer la gestion des déchets en ce qui concerne la collecte et le stockage des déchets, les options de valorisation et l'élimination en fin de vie, y compris dans les îles, les zones côtières ou terrestres éloignées et les régions ultrapériphériques où la gestion des déchets se heurte à des problèmes spécifiques;
- réduire les émissions de polluants dans l'air et dans les mers, et garantir un air et des mers propres aux citoyens de l'UE, conformément à l'acquis de l'UE et aux objectifs du plan d'action de l'UE «Vers une pollution zéro»;
- atteindre et maintenir un bon état des masses d'eau de l'UE;
- garantir des eaux souterraines et de surface propres, en quantité suffisante pour les êtres humains et les autres espèces, notamment en améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau;
- réduire la production, l'utilisation et les émissions de produits chimiques dangereux ainsi que l'exposition des êtres humains et de l'environnement à ces produits;

²¹ Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire — Pour une Europe plus propre et plus compétitive, COM(2020) 98 final.

²² Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

²³ <http://www.basel.int/TheConvention/Overview/TextoftheConvention/tabid/1275/Default.aspx>

- promouvoir le développement, la commercialisation et l'adoption de substances, de matériaux et de produits sûrs et de conception durable;
- diminuer l'exposition à des niveaux de bruit nuisibles;
- protéger la qualité des sols de l'UE, prévenir la dégradation des sols et renforcer la résilience des sols aux menaces climatiques, lutter contre la désertification par des pratiques durables de gestion des sols et des terres, remédier à la pollution des sols et renforcer la capacité à améliorer la qualité des eaux par la réduction des fuites de nitrates et à réduire les émissions par le stockage du carbone, ainsi que prévenir et atténuer l'imperméabilisation des sols.

Un montant indicatif de 697,5 millions d'EUR est alloué au sous-programme «Économie circulaire et qualité de vie» pour la période 2021-2024.

Ce montant sera utilisé pour financer principalement des PAS, PSI et d'AA axés sur les domaines suivants:

- l'économie circulaire, y compris la récupération de ressources à partir des déchets, afin d'accélérer la transition vers un environnement circulaire, neutre pour le climat, durable et non toxique, dans lequel:
 - ✓ la valeur des produits, des matériaux et des ressources est optimisée et maintenue dans l'économie aussi longtemps que possible;
 - ✓ la fabrication et l'utilisation des produits sont durables; et
 - ✓ la production de déchets et la présence de substances nocives sont réduites au minimum.

Sont comprises des actions sur les produits sûrs et de conception durable, sur la production et la consommation circulaires et durables, ainsi que des actions visant à accroître la réparation, la réutilisation, le remanufacturation et le recyclage des matériaux et des produits. Sont compris des technologies, des outils et des approches durables qui sont élaborés dans le cadre de l'économie bleue durable, comme l'amélioration de la recyclabilité des infrastructures de production d'énergie renouvelable en mer ou la réparation/réutilisation des filets de pêche et des sous-produits de la pêche/aquaculture (écailles de poisson, coquillages, etc.).

Le sous-programme contient également des actions visant à soutenir l'élaboration de modèles d'entreprise circulaires²⁴ et de systèmes de chaînes d'approvisionnement plus courtes et plus diversifiées qui permettent de réduire au minimum les incidences sur l'environnement et de réduire la dépendance externe. Ces actions devraient être fondées sur des mesures globales ciblant l'ensemble du cycle de vie des produits et des matériaux.

En ce qui concerne la récupération de ressources à partir des déchets, il s'agit d'actions conformes à la hiérarchie des déchets visant à prévenir les déchets, à accroître la réparation et la réutilisation des produits, à améliorer le tri et la décontamination des flux de déchets et à accroître le recyclage sûr et de qualité des matériaux et des produits sur la base de systèmes de collecte sélective solides et généralisés.

Compte tenu de leur forte utilisation de ressources et de leur potentiel de circularité, les principales chaînes de valeur des produits²⁵ telles que les textiles, les produits chimiques (y compris les matières plastiques), le bâtiment et les travaux publics, le matériel

²⁴ Modèles d'entreprise conçus pour maintenir les produits et les matériaux en service aussi longtemps que possible et intensifier leur utilisation afin d'en tirer la valeur maximale.

²⁵ Telles que définies dans la communication COM(2020) 98 final.

électronique et les technologies de l'information et de la communication (TIC), ainsi que les batteries et les véhicules, feront l'objet d'une attention particulière, avec des actions à mettre en œuvre à toutes les étapes des cycles de vie concernés et mobilisant toutes les parties prenantes;

- l'environnement et la santé: une gestion durable fondée sur la protection à long terme des ressources naturelles et des matières premières, sur une production de biens et une prestation de services respectueuses de l'environnement, en vue d'éliminer, de prévenir ou de réduire au minimum les effets néfastes et les incidences négatives sur la santé et le bien-être des citoyens de l'Union, et d'améliorer leur qualité de vie, ainsi que sur l'environnement et ses écosystèmes marins et terrestres, notamment:
 - les eaux et les mers: la protection et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et de surface, ainsi que la prévention et l'élimination des polluants aquatiques et marins, en vue d'atteindre et de maintenir un bon état chimique et écologique de toutes les masses d'eau de l'Union, y compris les zones humides, le milieu marin, et la sauvegarde active de la quantité d'eau ainsi que la réduction de toutes les pressions qui y sont liées;
 - l'air et le bruit: la protection de l'air et l'amélioration de la qualité de l'air par la prévention et/ou la réduction des polluants atmosphériques et du bruit, en particulier dans l'environnement urbain;
 - les sols: la restauration, la réhabilitation, la protection et l'amélioration de la santé des sols, dans les limites des écosystèmes naturels ou gérés, afin de fournir des services écosystémiques, en particulier dans le but de soutenir la productivité végétale et animale, de maintenir ou d'améliorer la qualité des eaux et de l'air, et de soutenir la santé humaine et les habitats ainsi que de prévenir l'érosion des sols;
 - la gestion des produits chimiques: une utilisation plus durable des substances et des mélanges chimiques, en tant que tels et dans les articles et les produits finaux (y compris, par exemple, les pesticides, les engrais, les antimicrobiens et les nanomatériaux), une meilleure information sur le contenu chimique des produits finaux, la prévention des accidents et les achats en connaissance de cause qui y sont liés, y compris la promotion du lien entre la gestion des risques chimiques, la circularité des matériaux et le changement climatique;
- les projets de gouvernance en matière d'environnement visant à encourager les changements de comportement, qui soutiendront la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe²⁶, le renforcement des capacités à tous les niveaux, y compris pour la société civile, l'intégration des objectifs environnementaux, les actions circulaires et d'efficacité des ressources dans les secteurs concernés, l'amélioration de la base de connaissances sur l'environnement, y compris l'écologisation des investissements, la surveillance de l'environnement, la reddition de comptes et l'établissement de rapports et la contribution au suivi, à l'évaluation et à l'évaluation ex post des politiques;
- l'initiative globale du nouveau Bauhaus européen (NEB): il s'agira d'un projet environnemental, économique et culturel visant à combiner conception, durabilité, accessibilité et caractère abordable afin de contribuer à la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe. Cette initiative prendra également en considération les éléments «nature» et «biodiversité».

²⁶ COM(2019) 640 final.

2.3. Sous-programme «Atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci» et domaines d'intervention connexes

Les objectifs spécifiques du sous-programme «Atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci» sont les suivants:

- mettre au point, démontrer et promouvoir des techniques, des méthodes et des approches innovantes permettant d'atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'Union en matière d'action pour le climat et contribuer à la base de connaissances et à l'application des meilleures pratiques;
- contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et au contrôle de l'application de la législation et de la politique pertinentes de l'Union en matière d'action pour le climat, y compris en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, en particulier par un renforcement des capacités des acteurs publics et privés et la participation accrue de la société civile;
- servir de catalyseur pour le déploiement à grande échelle de solutions techniques et stratégiques efficaces pour mettre en œuvre la législation et la politique pertinentes de l'Union en matière d'action pour le climat, en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques ainsi que dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

Le programme LIFE contribuera à transformer l'Union en une société neutre pour le climat et résiliente au changement climatique, en soutenant la mise en œuvre de la politique climatique de l'UE dans le cadre du pacte vert pour l'Europe²⁷ et en préparant l'UE aux défis en matière de climat qui se présenteront au cours des années et des décennies à venir.

Le budget indicatif alloué au sous-programme «Atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci» pour la période 2021-2024 s'élève à 505,5 millions d'EUR. La plus grande partie sera consacrée aux subventions, notamment, mais pas exclusivement, aux PAS et aux PSI.

Ses domaines d'intervention sont énoncés ci-après.

- Atténuation du changement climatique:
 - réduction des émissions de gaz à effet de serre, y compris des gaz à effet de serre fluorés et des substances appauvrissant la couche d'ozone, conformément à l'objectif de neutralité climatique de l'UE, et amélioration de l'efficacité énergétique, notamment en se penchant sur le cadre stratégique et commercial pour le développement et le déploiement de produits et de services à faible teneur en carbone ou à haut rendement énergétique, ainsi qu'en favorisant la transition du secteur des transports;
 - amélioration du fonctionnement du système d'échange de quotas d'émission;
 - soutien aux pratiques de gestion durable des terres, des forêts, des sols, des mers et des océans, qui permettent de réduire les émissions de CO₂ dans l'atmosphère ou de les éliminer;
 - mise au point et promotion de solutions pour éliminer/séquestrer le CO₂ de l'atmosphère. Le piégeage et l'élimination du carbone peuvent être fondés sur la

²⁷ COM(2019) 640 final.

nature et couplés à des projets de restauration ou reposer sur le stockage dans des milieux spécifiques à long terme ou l'utilisation de produits durables.

- Adaptation au changement climatique:
 - contribution à l'élaboration de politiques liées à l'adaptation et à l'amélioration des stratégies et plans d'adaptation à tous les niveaux et dans tous les secteurs, conformément à la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique²⁸;
 - amélioration, promotion et intensification l'utilisation d'outils et de solutions de pointe pour la modélisation de l'adaptation, l'évaluation des risques, la gestion et l'aide à la prise de décision; suivi, établissement de rapports et évaluation en ce qui concerne les projets d'adaptation; et fourniture d'outils d'évaluation ex ante des projets afin de mieux cerner les avantages connexes et les effets positifs sur l'économie des projets d'adaptation et de prévention;
 - contribution au déploiement de solutions viables fondées sur la nature dans la gestion des zones terrestres, côtières et marines, notamment au moyen d'évaluations, d'orientations, d'un renforcement des capacités et d'approches et de produits financiers adaptés;
 - proposition d'approches et de solutions pour l'adaptation des villes et des régions au changement climatique, notamment à l'appui de la convention européenne et mondiale des maires et du pacte européen pour le climat;
 - proposition d'approches et de solutions pour garantir un approvisionnement stable et sûr en eau douce de haute qualité, prévenir les sécheresses, réduire la consommation d'eau, protéger et restaurer les zones humides ainsi que prévenir les inondations;
 - proposition de solutions pour la prise en considération de la résilience au changement climatique et le renforcement de la résilience des infrastructures et des bâtiments, notamment en utilisant des infrastructures bleue-verte et en coopérant avec les organismes de normalisation;
 - fourniture d'un soutien à la préparation aux événements climatiques extrêmes, notamment au niveau local et dans les régions ultrapériphériques;
 - promotion d'instruments financiers et de solutions innovantes pour faire face aux risques induits par le changement climatique, ainsi que collaboration entre les secteurs public et privé afin de réduire la part des pertes économiques liées au climat non assurées, notamment en améliorant la collecte de données sur les pertes économiques liées au climat et l'accès à celles-ci.
- Gouvernance et information en matière de changement climatique, qui comprendront des actions contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci:
 - encouragement des changements de comportement et de pratiques, et amélioration des connaissances et de la sensibilisation des citoyens, notamment en soutenant la mise en œuvre du pacte européen pour le climat²⁹ et en intégrant les actions de réduction des émissions et d'utilisation efficace des ressources dans les secteurs concernés;

²⁸ COM(2021) 82 final.

²⁹ COM(2019) 640 final.

- élaboration et mise en œuvre de stratégies pour le climat et l'énergie ou de stratégies pour la moitié du siècle aux échelons local, régional et national;
- amélioration de la surveillance, de la comptabilisation et de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et contribution au suivi, à l'évaluation et à l'évaluation ex post des politiques;
- fourniture d'informations sur les meilleures pratiques et sensibilisation à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la résilience au changement climatique des investissements et des politiques en matière d'infrastructures;
- développement des services climatologiques et promotion de la science du climat;
- mise au point et promotion d'instruments de financement durable et soutien à la diplomatie du changement climatique.

Le sous-programme «Atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci» peut couvrir des activités liées à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par les appels lancés dans le cadre du sous-programme «Transition vers l'énergie propre» au cours de la même année.

2.4. Sous-programme «Transition vers l'énergie propre» et domaines d'intervention connexes

Les objectifs spécifiques du sous-programme «Transition vers l'énergie propre» sont les suivants:

- mettre au point, démontrer et promouvoir des techniques, des méthodes et des approches innovantes permettant d'atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'Union sur la transition vers les énergies renouvelables durables et l'amélioration de l'efficacité énergétique ainsi que contribuer à la base de connaissances et à l'application des meilleures pratiques;
- contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et au contrôle de l'application de la législation et de la politique de l'Union sur la transition vers les énergies renouvelables durables et l'amélioration de l'efficacité énergétique, y compris en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, en particulier par un renforcement des capacités des acteurs publics et privés et la participation accrue de la société civile;
- servir de catalyseur pour le déploiement à grande échelle de solutions techniques et stratégiques efficaces pour mettre en œuvre la législation pertinente de l'Union sur la transition vers les énergies renouvelables ou l'amélioration de l'efficacité énergétique, en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques ainsi que dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

Ce sous-programme financera les activités répondant aux thèmes spécifiques définis dans les appels à propositions annuels qui sont basés sur la liste des thèmes prioritaires. Les autres activités liées à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables, qui ne répondent pas aux exigences spécifiques des appels définis dans le cadre de ce sous-programme, peuvent être soumises aux appels lancés dans le cadre du sous-programme «Atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci».

Le sous-programme visera à faciliter la transition vers une économie économe en énergie, reposant sur les énergies renouvelables, neutre pour le climat et résiliente, en finançant des actions de coordination et de soutien dans toute l'Europe. Ces actions visent à éliminer les

obstacles au marché qui entravent la transition socio-économique vers l'énergie durable, en mobilisant généralement de multiples entités de petite taille et de taille moyenne, de multiples acteurs, y compris des collectivités publiques locales et régionales et des organismes à but non lucratif, ainsi que les consommateurs.

Le sous-programme contribuera à la mise en œuvre des actions liées à l'énergie du pacte vert pour l'Europe, y compris de l'initiative «Vagues de rénovation» pour le secteur du bâtiment, et prendra dûment en considération les territoires non connectés aux réseaux européens, tels que les régions ultrapériphériques de l'UE. Il contribuera aux objectifs de la transition juste en accompagnant les territoires et les groupes de citoyens affectés négativement par le passage des combustibles fossiles aux énergies propres, en renforçant les capacités des acteurs et en encourageant les investissements dans les énergies propres, principalement dans l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables, durables et locales. Les activités liées au développement technologique ne seront pas incluses³⁰.

Un montant indicatif de 527 millions d'EUR est alloué au sous-programme «Transition vers l'énergie propre» pour la période 2021-2024.

Une partie importante de ce budget sera utilisée pour financer des actions de coordination et de soutien (ACS) dans le cadre des subventions aux AA pour la période de quatre ans, alors que la possibilité de financer des PAS n'est prévue qu'à partir de 2023.

Le budget financera les domaines d'intervention présentés ci-après.

- **Établir un cadre d'action national, régional et local soutenant la transition vers l'énergie propre**

Accroître la cohérence de la gouvernance de la transition énergétique à différents niveaux en améliorant le dialogue multipartite et en renforçant la capacité des autorités publiques à agir dans le cadre des plans nationaux en matière d'énergie et de climat et/ou d'autres plans et stratégies (plans pour une transition juste, stratégies de rénovation à long terme, stratégies pour l'électrification du système de transport, etc.). Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre effective des politiques en matière d'énergie propre, y compris de la législation de l'Union sur les produits et les consommateurs d'énergie, dans l'UE et les pays tiers. Soutenir les actions qui mettent en pratique les dispositions habilitantes incluses dans la législation européenne sur l'énergie propre.

- **Accélérer le déploiement des technologies, la numérisation, les nouveaux services et modèles d'entreprise et l'amélioration des compétences professionnelles correspondantes sur le marché aux fins de la transition vers l'énergie propre**

Fournir un soutien à la décarbonation des bâtiments, de l'industrie et du secteur tertiaire, en favorisant l'adoption par le marché de solutions innovantes, y compris la numérisation et la conception circulaire, conformément à l'objectif de neutralité climatique. Accélérer la transition vers l'énergie propre en permettant le développement de nouveaux services à valeur ajoutée et de modèles d'entreprise innovants. Le déploiement de technologies et de solutions innovantes doit s'accompagner de mesures visant à éliminer les obstacles au marché, notamment en soutenant le développement et le déploiement de nouvelles compétences et de nouveaux cadres (labels, certificats, normes technologiques et non technologiques³¹, par exemple pour l'interopérabilité, etc.).

- **Attirer le financement privé en faveur des énergies durables**

³⁰ Les activités de développement technologique ainsi de recherche et d'innovation aux fins de la transition vers l'énergie propre seront financées par le programme Horizon Europe.

³¹ Comme l'ontologie Smart Appliances REference (SAREF) (<https://saref.etsi.org/>).

Pour accroître les investissements dans les énergies durables, il faut rendre disponibles différents flux de capitaux en tenant compte de l'offre et de la demande de financement et en utilisant efficacement les fonds publics. Les activités du côté de l'offre comprennent: la collecte de données, la méthodologie et la gestion des risques fondée sur des preuves; l'harmonisation de la définition et de la mesure des investissements durables; le développement de mécanismes, produits, services et pratiques de financement innovants; la normalisation et l'agrégation des projets et des investissements; la simplification du processus pour les investisseurs; le renforcement des capacités et le dialogue. Les activités devraient contribuer à la politique et à la législation de l'UE dans le domaine de la finance durable³².

- **Soutenir l'élaboration de projets d'investissement locaux et régionaux**

Renforcer les capacités des autorités publiques locales et des investisseurs privés, notamment des investisseurs collectifs communautaires. Faciliter le dialogue avec le secteur financier afin de réaliser des investissements dans les énergies durables, y compris des actions adaptées contribuant à une société équitable et à une transition énergétique juste dans les régions de l'UE les plus dépendantes des combustibles fossiles ou des processus à forte intensité de carbone. Promouvoir les marchés publics de travaux, de fournitures et de services économes en énergie et en ressources. Soutenir des approches adaptées afin que les acteurs locaux puissent définir des concepts d'investissement, mettre en œuvre des innovations organisationnelles et agréger des projets. Améliorer les conditions du marché et définir de nouvelles offres de services intégrés en matière d'énergies durables dans les bâtiments, les transports, les ports et les petites et moyennes entreprises (PME).

- **Mobiliser et responsabiliser les citoyens dans la transition vers l'énergie propre**

Aider les citoyens à jouer un rôle actif dans la transition vers l'énergie propre, notamment par un soutien ciblé aux actions collectives, aux initiatives communautaires et citoyennes et au développement de nouveaux services énergétiques et d'innovations sociales. Renforcer la collaboration entre les autorités locales et les initiatives citoyennes. Soutenir les actions qui contribuent à atténuer la précarité énergétique. Améliorer la connaissance des questions énergétiques et le comportement en matière d'énergies durables des citoyens, en particulier des jeunes générations.

3. OCTROI DES FONDS

L'octroi pluriannuel des fonds au sein de chaque sous-programme entre les différents types de financement (en millions d'EUR) est présenté dans le tableau ci-dessous pour la période 2021-2024³³.

De plus amples informations sur l'octroi des fonds par type de subventions, y compris sur le montant maximal accordé aux PSNP et aux PSI sont présentées à la section 4.1.2 ci-dessous.

En millions d'EUR	Montants octroyés aux projets conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement LIFE	Autres activités	Total(1) + (2) + (3)+ (4)
-------------------	---	------------------	---------------------------

³² https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/sustainable-finance_fr

³³ En ce qui concerne le sous-programme «Transition vers l'énergie propre», les subventions aux AA comprendront les ACS et les subventions à un bénéficiaire identifié conformément à l'article 195, premier alinéa, point f), du règlement financier.

Montants octroyés par sous-programme en millions d'EUR	(1) Projets financés au moyen de subventions	(2) Opérations de mixage	(3) Projets financés au moyen d'autres formes de financement	(4) Activités financées au moyen de marchés et non couvertes par (3)	
1. Nature et biodiversité	926,69	7,50	70,93	98,42	1 103,54
2. Économie circulaire et qualité de vie	599,29	7,50	45,28	45,48	697,54
3. Atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci	419,07	0,00	45,25	41,20	505,52
4. Transition vers l'énergie propre	412,22	0,00	85,00	29,86	527,08
TOTAL	2 357,27	15,00	246,46	214,96	2 833,68

Remarque: ces montants ne comprennent pas les dépenses d'appui, qui s'élèvent à 106 millions d'EUR.

La répartition entre les différents types de financement est de nature indicative. Les modifications sont possibles dans les limites suivantes:

- conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement LIFE, au moins 60 % des ressources budgétaires allouées aux projets soutenus au moyen de subventions à l'action au titre du domaine «Environnement» sont consacrés aux subventions octroyées à des projets soutenant le sous-programme «Nature et biodiversité»;
- conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement LIFE, au moins 85 % du budget du programme LIFE sont alloués à des subventions, à des financements sous la forme d'instruments financiers dans le cadre d'opérations de mixage et à des projets financés par d'autres formes de financement dans la mesure précisée à la section 5.5.

Les fonds octroyés aux projets conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement LIFE s'élèvent à 2 372 270 000 EUR, ce qui représente 83,7 % du budget du programme LIFE (dépenses d'appui incluses);

- conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement LIFE, la Commission veille à ce que les fonds inutilisés dans un appel à propositions donné soient réattribués aux différents types d'actions visés à l'article 11, paragraphe 2, du règlement LIFE déployés dans le même domaine.

Les fonds susmentionnés peuvent être gérés en gestion directe ou indirecte dans les limites du règlement financier et du règlement LIFE.

4. SUBVENTIONS

Le montant indicatif global consacré aux subventions pour la période 2021-2024 s'élève à 2 357 270 000 EUR, dont 97,65 % sont attribués de manière indicative aux subventions à l'action et 2,35 % aux subventions de fonctionnement.

Les chiffres par type d'action et, le cas échéant, par domaine d'intervention sont fournis ci-dessous. Conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement LIFE, les fonds inutilisés d'un appel à propositions peuvent être réattribués aux différents types d'actions déployés dans le même domaine.

Conformément à l'article 12 du règlement LIFE, les actions financées par le programme LIFE devraient être exceptionnellement ouvertes à la participation des entités juridiques de tous les pays tiers non associés au programme LIFE à condition:

- que leur participation se révèle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'action, de manière à assurer l'efficacité des interventions menées dans l'Union et/ou dans les pays et territoires d'outre-mer qui lui sont liés; et
- qu'elles supportent en principe le coût de leur participation à l'action.

Type d'action	Allocation en millions d'EUR					Taux de cofinancement ³⁴	Période maximale d'éligibilité
	Sous-programme «Nature et biodiversité»	Sous-programme «Économie circulaire et qualité de vie»	Sous-programme «Atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci»	Sous-programme «Transition vers l'énergie propre»	Total		
Projets d'action standard	547,77	350,30	280,44	20,50	1 199,01	60 % au maximum 67 % ou 75 % au maximum sous certaines conditions	10 ans
Projets stratégiques de protection de la nature	280,00				280,00	60 % au maximum	14 ans
Projets stratégiques intégrés		210,70	125,00	0,00	335,70	60 % au maximum	14 ans
Assistance technique	15,42	13,28	2,85	1,60	33,16	60 % au maximum 95 % au maximum sous certaines conditions	5 ans
Autres actions	55,50	19,00	0,30	379,12	453,92	95 % au maximum 100 % au maximum pour la poursuite du programme BEST	10 ans
Subventions de fonctionnement	28,00	6,00	10,48	11,00	55,48	70 % au maximum	3 ans
Total	926,69	599,29	419,07	412,22	2 357,27		

³⁴ Le taux de cofinancement est calculé sur les dépenses éligibles d'un projet.

Conformément aux dispositions du règlement LIFE et du règlement financier, certaines des activités énumérées ci-dessous pourraient être mises en œuvre en gestion indirecte, le cas échéant, compte tenu des conditions spécifiques de leur mise en œuvre.

4.1. Subventions à l'action

Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement LIFE, les subventions octroyées au titre du programme LIFE peuvent financer différents types d'actions:

- 1) les projets d'action standard (PAS);
- 2) les projets stratégiques de protection de la nature (PSPN);
- 3) les projets stratégiques intégrés (PSI);
- 4) les projets d'assistance technique (projets AT);
- 5) d'autres actions (AA).

4.1.1. Projets d'action standard (PAS)

Ces projets représentent les projets traditionnels relevant du programme LIFE et visant:

- à mettre au point, à démontrer et à promouvoir des techniques, des méthodes et des approches innovantes;
- à contribuer à la base de connaissances et à l'application des meilleures pratiques;
- à contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et au contrôle de l'application de la législation et de la politique pertinentes de l'Union, y compris en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, en particulier par un renforcement des capacités des acteurs publics et privés et la participation accrue de la société civile;
- à servir de catalyseur pour le déploiement à grande échelle de solutions techniques et stratégiques efficaces pour mettre en œuvre la législation et la politique pertinentes de l'Union, en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques ainsi que dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement³⁵.

Le montant indicatif alloué aux PAS pour la période 2021-2024 s'élève à 1 999 000 000 EUR, dont 13 millions d'EUR seront préaffectés aux projets relevant du nouveau Bauhaus européen. Conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement LIFE, les fonds inutilisés d'un appel à propositions peuvent être réattribués aux différents types d'actions déployés dans le même domaine.

4.1.1.1. Taux de cofinancement

En règle générale, le taux de cofinancement pour les PAS ne doit pas dépasser 60 % du total des coûts éligibles du projet, à l'exception des projets relevant du sous-programme «Nature et biodiversité» qui concernent:

- les habitats ou les espèces prioritaires dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE (directive «Habitats» de l'UE), tel qu'indiqué dans les annexes pertinentes de cette directive;
- les espèces d'oiseaux pour lesquelles le financement est considéré comme prioritaire par le comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique créé en vertu de l'article 16 de la directive 2009/147/CE, (directive «Oiseaux» de l'UE);

³⁵ Article 2, paragraphe 4, et article 3, paragraphe 2, du règlement LIFE.

- les types d'habitats ou les espèces figurant dans les annexes de la directive «Habitats», dont l'état de conservation a été jugé défavorable-mauvais et avec une tendance à la baisse (U2-) dans les évaluations les plus récentes disponibles des régions biogéographiques au niveau de l'UE et des États membres;
- les types d'habitats ou les espèces (autre que les espèces d'oiseaux) dont le statut de menace au niveau de l'UE a été évalué comme «en danger» ou pire dans la version publiée la plus récente d'une liste rouge européenne des espèces ou des habitats (https://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/species/redlist/index_en.htm; et https://ec.europa.eu/environment/nature/knowledge/redlist_en.htm), y compris dans les territoires non couverts par ces listes;
- les autres habitats ou espèces dans les territoires non couverts par les listes rouges européennes des espèces et des habitats, dont le statut de menace a été évalué comme «en danger» ou pire dans la version publiée la plus récente des listes rouges mondiales des espèces ou des habitats de l'UICN.

Pour ces projets relevant du sous-programme «Nature et biodiversité», le taux de cofinancement peut atteindre 75 % des coûts totaux éligibles, à condition que le projet cible exclusivement des habitats et/ou des espèces prioritaires comme décrit ci-dessus. Les candidats devront démontrer dans leur proposition que toutes les actions sont clairement conçues pour bénéficier aux habitats ou aux espèces qui peuvent prétendre à un cofinancement de 75 %.

Autrement, un projet ciblant à la fois des habitats et/ou des espèces prioritaires et non prioritaires peut bénéficier d'un taux de cofinancement allant jusqu'à 67 %, à condition que ces espèces ou habitats prioritaires représentent un objectif clair du projet et que la plupart de ses actions soient conçues pour cibler explicitement les espèces ou habitats prioritaires de manière directe, en leur apportant des avantages concrets directs. Les propositions énumérant des espèces ou des habitats prioritaires qui ne bénéficieront que de manière indirecte des actions prévues ou lorsque ces espèces ou habitats ne représentent qu'une cible mineure ne seront pas éligibles au taux de cofinancement de 67 %.

4.1.1.2. Période d'éligibilité

La période d'éligibilité maximale pour les PAS est de 10 ans. Cette durée se justifie en raison de la complexité de certains projets et du fait que des prolongations peuvent être nécessaires pour des événements imprévus (des conditions météorologiques extrêmes, par exemple).

4.1.2. Projets stratégiques (PS)

Les PS comprennent:

- (1) les projets stratégiques de protection de la nature;
- (2) les projets stratégiques intégrés.

4.1.2.1. Projets stratégiques de protection de la nature (PSPN)

Conformément à l'article 2, point 1, du règlement LIFE, les PSPN soutiennent la réalisation des objectifs de l'Union en matière de nature et de biodiversité en mettant en œuvre des programmes d'action cohérents dans les États membres afin d'intégrer ces objectifs et priorités dans d'autres politiques et instruments financiers, notamment par la mise en œuvre coordonnée des cadres d'action prioritaire (CAP) adoptés en vertu de la directive 92/43/CEE.

Les PSPN cibleront les stratégies et plans suivants:

- les CAP en vertu de l'article 8 de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (la directive «Habitats»); et
- les autres plans ou stratégies adoptés au niveau international, national, régional ou multirégional par les autorités chargées de la nature et de la biodiversité, qui mettent en œuvre la politique ou la législation de l'UE en matière de nature et/ou de biodiversité et comprennent des actions ou des objectifs spécifiés et mesurables, avec un calendrier et un budget précis.

Les PSPN s'appuient dans une large mesure sur l'expérience des projets intégrés de protection de la nature dans le cadre du programme LIFE 2014-2020. Cependant, alors que les projets intégrés de protection de la nature se concentraient exclusivement sur la mise en œuvre des CAP, les PSPN ont une portée plus large, conformément à la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, et portent davantage sur l'intégration.

En fonction des besoins des États membres (ou régions) concernés, tels que recensés dans leurs CAP ou dans d'autres plans pour la nature et la biodiversité (qui doivent être disponibles au moment de la soumission d'une proposition de PSPN complète), l'ensemble de mesures à inclure dans un programme d'actions d'un PSPN comprendra les éléments suivants:

- actions de soutien institutionnel et de renforcement des capacités;
- mobilisation et coordination de fonds supplémentaires pour des actions complémentaires, notamment à partir d'autres instruments et programmes de financement de l'UE.

En outre, les PSPN peuvent également inclure des mesures de conservation concrètes, en particulier lorsque celles-ci ne peuvent être soutenues par d'autres programmes de financement de l'UE.

Les autorités compétentes en matière de nature et de biodiversité et responsables de la mise en œuvre des CAP participent aux propositions de PSPN, soit en tant que candidates, soit, dans des cas dûment justifiés, en tant que bénéficiaires associés.

La répartition indicative des PSPN, pour la période 2021-2027, devrait être la suivante:

Référence: données d'Eurostat	Pays	Coefficient
États membres de petite taille (moins de 30 000 km ²)	Chypre, Luxembourg, Malte et Slovaquie	1
États membres de taille moyenne (entre 30 000 et 100 000 km ²)	Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie et Tchéquie	2
États membres de grande taille (plus de 30 000 km ²)	Allemagne, Bulgarie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Pologne, Roumanie et Suède	3

Le coefficient attribué à chaque groupe de pays désigne l'ampleur indicative du soutien fourni par pays dans le cadre des PSPN au cours de la période 2021-2027.

Le coefficient figurant dans le tableau ci-dessus donne une indication de la part du cofinancement de l'UE disponible pour les PSPN au cours de la période 2021-2027, compte tenu du fait que le coefficient 1 correspond, à titre indicatif, à 10 millions d'EUR de

cofinancement de l'UE, le coefficient 2 à 20 millions d'EUR et le coefficient 3 à 30 millions d'EUR. Alors que tous les États membres sont encouragés à soumettre une seule grande proposition de PSPN dont le volume financier devrait être basé sur le tableau ci-dessus, le soutien au titre du programme LIFE peut être divisé en deux ou plusieurs PSPN dans les États membres où cela est dûment justifié. Afin de garantir la plus grande couverture géographique possible des États membres de l'UE par les PSPN d'ici à 2027, les autorités régionales qui envisagent de soumettre un PSPN sont vivement encouragées à faire équipe avec d'autres régions lors de l'élaboration de leur proposition.

Tout en essayant de garantir un équilibre géographique, l'attribution des subventions restera compétitive. Aucune subvention ne sera accordée aux propositions qui, à l'issue de l'évaluation, n'auront pas atteint la note minimale requise. Le financement d'une proposition d'un État membre, qui n'a pas encore reçu de subvention pour un PSPN, sera considéré comme prioritaire par rapport aux autres propositions des États membres qui ont déjà un ou plusieurs PSPN, mais uniquement si la proposition dépasse la note minimale requise.

La mise en œuvre coordonnée des PSPN entre les États membres est vivement encouragée, en utilisant également les plateformes de coordination et de coopération transnationales mises en place dans le cadre des stratégies macrorégionales de l'UE, lorsque les États membres participent à ces stratégies³⁶.

Les chevauchements dans le temps entre les projets intégrés de protection de la nature et les PSPN dans un État membre/une région donnée ne sont pas exclus a priori, si la valeur ajoutée et la complémentarité thématique des PSPN par rapport aux projets intégrés sont claires.

4.1.2.2. Projets stratégiques intégrés (PSI)

Conformément à l'article 2, point 2, du règlement LIFE, les PSI soutiennent la mise en œuvre, à l'échelle régionale, multirégionale, nationale ou transnationale, des stratégies ou des plans d'action environnementaux ou climatiques élaborés par les autorités des États membres et requis par un acte législatif ou une politique spécifique de l'Union en matière d'environnement ou de climat, ou en matière d'énergie dans la mesure où ils se rapportent à l'environnement ou au climat, tout en assurant la participation des parties prenantes et en encourageant la coordination et la mobilisation d'au moins une autre source de financement de l'Union, nationale ou privée.

Les stratégies et les plans ciblés par les PSI seront les suivants:

- dans le cadre du sous-programme «Économie circulaire et qualité de vie»:
 - économie circulaire: plans d'action, stratégies, feuilles de route ou documents similaires nationaux ou régionaux pour une économie circulaire,³⁷ qui:

³⁶ Les stratégies macrorégionales de l'UE sont des cadres de coopération visant à mieux coordonner les actions et les fonds dans une zone géographique transnationale donnée (macrorégion) et elles ont pour priorité commune l'environnement (y compris la protection de la nature) et le climat. Ces stratégies se caractérisent principalement par une approche intersectorielle, une gouvernance à plusieurs niveaux et une participation des parties prenantes. Pour de plus amples informations: https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/policy/cooperation/macro-regional-strategies/

³⁷ Un plan d'action, une stratégie, une feuille de route ou un document similaire pour une économie circulaire est un document officiel, adopté au titre de la procédure législative applicable au niveau national ou régional, qui présente une vision et propose un ensemble d'actions/politiques visant à accélérer la transition vers une économie circulaire au niveau national ou régional, conformément aux objectifs du plan d'action de l'UE pour une économie circulaire. Ce document doit proposer une approche globale et cibler, entre autres, le cycle de vie des produits et/ou des matériaux. Pour être considéré comme éligible, le plan doit comporter des objectifs, des actions ou des mesures spécifiés et mesurables (avec un calendrier précis) qui permettent de suivre la contribution du PI à sa mise en œuvre. La dénomination peut varier, par exemple: stratégies pour

- sont officiellement approuvés;
 - comprennent des actions ou des objectifs spécifiés et mesurables, avec un calendrier précis, et;
 - sont conformes aux objectifs du plan d'action de l'UE pour une économie circulaire ou les complètent;
- déchets: plans de gestion des déchets (PGD) nationaux et régionaux conformément à l'article 28 de la directive-cadre sur les déchets et/ou programmes de prévention des déchets, tel que requis par l'article 29 de la directive-cadre sur les déchets;
 - eau: plans de gestion de district hydrographique (PGDH) conformément à l'annexe VII de la directive-cadre sur l'eau, plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) conformément à la directive sur les inondations, stratégies marines conformément à la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»;
 - air: plans relatifs à la qualité de l'air conformément à la directive sur la qualité de l'air ou programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique (PNLPA) conformément à la directive sur les plafonds d'émission nationaux;
- au titre du sous-programme «Atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci»;
 - plans nationaux en matière d'énergie et de climat [PNEC, règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat];
 - plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique (PNAEE);
 - stratégies ou plans d'action d'adaptation nationaux ou régionaux;
 - plans d'action urbains ou communautaires encourageant la transition vers une société neutre pour le climat et/ou résiliente au changement climatique;
 - stratégies d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre ou feuilles de route pour une économie à faible intensité de carbone, nationales, régionales ou spécifiques à un secteur/une industrie, contribuant à la neutralité climatique.

La Commission s'efforcera de garantir une couverture géographique maximale pour les PSI en attribuant à titre indicatif au moins un PSI par État membre dans le cadre de chaque sous-programme.

En ce qui concerne les PSI à l'échelle transnationale, l'utilisation des plateformes de coordination et de coopération transnationales mises en place dans le cadre des stratégies macrorégionales de l'UE, lorsque les États membres participent à ces stratégies, est encouragée.

4.1.2.3. Montants maximaux

À la suite de l'expérience positive acquise avec les projets intégrés dans le cadre du programme LIFE 2014-2020, le montant total maximal alloué aux PSPN s'élèvera à 280 millions d'EUR, soit 30 % du budget global alloué aux subventions du sous-programme «Nature et biodiversité». Le montant total maximal alloué aux PSI relevant des sous-programmes «Économie circulaire et qualité de vie» et «Atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci» s'élèvera à 336 millions d'EUR, soit 33 % du budget

une économie circulaire, feuilles de route pour une économie circulaire, cadres pour une économie circulaire, etc. Les plans devraient de préférence combler les frontières séparant les différentes politiques et supposer une coordination interministérielle. La Commission considère ces stratégies-cadres comme l'un des moyens les plus efficaces de faire progresser l'économie circulaire dans les États membres et encourage vivement les États membres à les adopter et à les mettre en œuvre.

global alloué aux subventions de ces sous-programmes. Le montant global alloué aux PSPN et aux PSI représentera environ 26 % du budget global du programme LIFE alloué aux subventions.

4.1.2.4. Taux de cofinancement

En ce qui concerne les PSPN et les PSI, le taux de cofinancement ne doit pas dépasser 60 % des coûts totaux éligibles du projet.

4.1.2.5. Période d'éligibilité

Compte tenu du fait que les plans stratégiques couvrent la mise en œuvre du plan d'action, la période d'éligibilité maximale est de 14 ans.

4.1.3. Projets d'assistance technique (projets AT)

Conformément à l'article 2, point 3, du règlement LIFE, les projets AT peuvent inclure les activités suivantes:

- la participation à des PAS et la préparation de PSPN et de PSI (TA-PP);
- la préparation en vue de faciliter le déploiement et la reproduction des résultats d'autres projets financés par le programme LIFE, par ses versions antérieures ou par d'autres programmes de l'Union, et d'accéder à d'autres instruments financiers de l'Union (TA-R);
- le renforcement des capacités des autorités des États membres qui ont une faible participation effective, en vue d'améliorer les services des points de contact nationaux dans l'ensemble de l'UE ainsi que la qualité générale des propositions présentées (TA-CAP).

Le montant indicatif alloué aux projets AT s'élève à 33,16 millions d'EUR. Ce montant pourrait être augmenté du montant prévu pour le mixage ci-dessous (voir section 5.3.1), au cas où, compte tenu du stade de développement de l'investissement concerné, il serait approprié d'octroyer des subventions non accompagnées d'instruments financiers.

La préaffectation indicative suivante des fonds est envisagée pour la période 2021-2024, en tenant compte du fait que les fonds inutilisés pourraient être réattribués aux différents types de projets relevant du même domaine, conformément à l'article 18, paragraphe 4 du règlement LIFE:

- 3,16 millions d'EUR pour les TA-PP (à titre indicatif);
- 9 millions d'EUR pour les TA-CAP;
- environ 21 millions d'EUR pour les TA-R.

4.1.3.1. Taux de cofinancement

En ce qui concerne les projets AT, le taux de cofinancement maximal sera de 60 % des coûts éligibles, à l'exception des projets visant à améliorer la participation effective au programme LIFE (TA-CAP). Ces projets liés aux activités des autorités des États membres, telles que définies à l'article 11, paragraphe 4 du règlement LIFE, bénéficieront d'un taux de cofinancement maximal de 95 % des coûts éligibles conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement LIFE.

4.1.3.2. Projets AT à la préparation de PSPN ou de PSI (TA-PP)

Ces projets visent à fournir un soutien financier dans le but d'aider les candidats à préparer un PSPN ou un PIS (contribution du programme LIFE de 70 000 EUR au maximum).

Ils s'inscrivent à la suite des projets d'assistance technique financés dans le cadre du programme LIFE pour la période 2014-2020.

4.1.3.3. Projets AT visant à faciliter le déploiement ou la reproduction des résultats d'autres projets (TA-R)

Ces projets visent à faciliter le déploiement ou la reproduction des résultats d'autres projets financés par le programme LIFE ou, lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs du programme LIFE, par d'autres fonds de l'UE, notamment en préparant l'accès à d'autres instruments financiers de l'Union.

Ces projets pourraient cofinancer les activités nécessaires aux fins suivantes:

- (1) préparation au déploiement et/ou à la reproduction des résultats de projets financés par des versions antérieures du programme LIFE ou par d'autres programmes de l'Union;
- (2) facilitation de l'accès d'une opération contribuant aux objectifs du programme LIFE à InvestEU ou à d'autres instruments financiers.

Ce soutien à l'investissement et à la reproduction apparaît stratégique en vue de contribuer à la matérialisation des investissements verts sur le terrain.

Des ressources financières seront mises à disposition pour financer les investissements verts, par exemple la création d'une nouvelle initiative sur le capital naturel et l'économie circulaire au titre d'InvestEU qui mobilisera au moins 10 milliards d'EUR au cours des dix prochaines années, dont 3 milliards d'EUR sont prévus pour la période 2021-2024. Néanmoins, la demande d'investissements dans des projets environnementaux se heurte souvent à des obstacles majeurs, tels que la capacité administrative limitée des autorités nationales, régionales et locales, le manque de sensibilisation et d'expertise en matière de durabilité des promoteurs publics et privés, la perception d'un risque élevé, la nécessité d'avoir une perspective à long terme pour le retour financier des investissements et les préoccupations concernant la bancabilité des projets.

Un soutien financier spécifique visant à aider à la constitution d'une réserve de projets innovants et durables est donc nécessaire.

Ce soutien financier pourrait prendre la forme de subventions pour la réalisation de certaines études préliminaires ou d'opérations de mixage dans le cas où les subventions sont accompagnées de ressources remboursables, telles que des prêts, un financement par des capitaux propres ou un soutien budgétaire (voir section 5.3.1).

4.1.3.4. Projets AT au renforcement des capacités des autorités des États membres qui ont une faible participation effective (TA-CAP)

Ces projets visent à renforcer la capacité des autorités des États membres à améliorer leur participation effective au programme LIFE.

Faible participation effective: définition

Le concept de «faible participation effective» englobe les notions de faible participation et de participation non effective.

Ces deux éléments seront pondérés, comme indiqué au considérant 32 du règlement LIFE, à l'aune des critères suivants: la population et la densité de population, la superficie totale des sites Natura 2000 de chaque État membre exprimée en proportion de la superficie totale des sites Natura 2000, et la part du territoire d'un État membre couverte par des sites Natura 2000.

Le facteur «État membre» (MSf) tiendra compte des éléments suivants:

- A = population (% de la population de l'UE)

- B = densité de population (% par rapport à la densité de population la plus élevée)
- C = superficie des sites Natura 2000 (% du total de la superficie des sites Natura 2000 de l'UE)
- D = superficie des sites Natura 2000 (% de la superficie totale de l'État membre)

Étant donné que le sous-programme «Nature et biodiversité» représente environ 40 % du budget total, C et D seront pris en considération à hauteur de 40 % au maximum.

$$MSf = (A+B) * 40 \% (C+D)$$

Pour définir la notion de «faible participation effective», la Commission entend prendre en considération deux critères:

1. une faible participation: un pays enregistre une faible participation lorsque le taux de propositions présentées divisé par le facteur susmentionné pour ce pays se situe dans les deux tiers les plus bas;
2. une participation non effective: un pays connaît une participation non effective lorsque le taux de réussite (nombre de projets attribués parmi les propositions présentées) divisé par le facteur susmentionné pour ce pays se situe dans les deux tiers les plus bas.

Tout pays entrant dans l'une des deux catégories susmentionnées sera considéré comme éligible pour ces projets.

Chaque pays ne peut se voir attribuer qu'un seul TA-CAP pour une faible participation effective au cours de la période couverte par le présent programme de travail pluriannuel.

Le calcul pour déterminer la liste des pays éligibles sera effectué par la Commission en tenant compte des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. Les résultats seront présentés aux États membres avant le lancement de chaque appel à propositions.

Activités éligibles

La Commission s'attend à ce que chaque proposition repose sur une analyse des besoins recensant les activités les plus efficaces pour remédier au faible taux de participation et/ou au taux de participation non effective des différents types de candidats (organisations publiques, entités privées et organisations de la société civile).

Les activités éligibles sont les suivantes:

- actions de mise en œuvre telles que des activités de formation, des campagnes d'information ciblées;
- actions de suivi et d'évaluation afin d'évaluer les incidences réelles des actions de mise en œuvre;
- actions de communication et de diffusion;
- actions de gestion de projet et de contrôle de la qualité.

La Commission s'attend à ce que le budget soit proportionnel aux activités qui seront mises en œuvre dans le cadre de chaque projet afin de remédier au faible taux de participation et/ou au taux de participation non effective des différents types de demandeurs.

4.1.3.5. Période maximale d'éligibilité pour la mise en œuvre des projets AT

Compte tenu des différents thèmes couverts par les projets AT, la période d'éligibilité maximale est de cinq ans.

4.1.4. Autres actions (AA)

La Commission a recensé certains besoins spécifiques auxquels répondre dans le cadre d'«autres actions».

Conformément à l'article 11, paragraphe 2, point e), du règlement LIFE, les «autres actions» comprendront:

- des actions de coordination et de soutien (ACS) afin de soutenir la transition vers les énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique. Elles visent à éliminer les obstacles au marché qui entravent la transition socio-économique vers les énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique, y compris par le renforcement des capacités, la diffusion d'informations et de connaissances et la sensibilisation;
- un programme de subventions d'un faible montant en faveur de la biodiversité (BEST):
en s'appuyant sur l'expérience des programmes de subventions d'un faible montant dans le cadre de l'initiative BEST de l'UE, des appels à propositions seront lancés pour l'octroi de subventions d'un faible montant (cofinancement de l'UE de 100 000 EUR au maximum) dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer concernant la conservation de la biodiversité, la restauration des écosystèmes et l'utilisation durable des services écosystémiques, y compris les approches écosystémiques de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci;
- des projets élaborés dans le cadre de la coopération avec les communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) de l'Institut européen d'innovation et de technologie³⁸ (EIT), en particulier des projets contribuant aux objectifs et à la mise en œuvre du plan d'action de l'UE pour une économie circulaire mis en œuvre par des universités, des organismes de recherche, des entreprises et/ou des PME participant à une CCI;
- des subventions à l'action au profit des organismes mentionnées à l'annexe I du règlement LIFE (voir également section 4.3.2. ci-dessous);
- des projets supplémentaires répondant aux priorités législatives et stratégiques de l'Union pourraient également être définis sur une base annuelle, après consultation avec les États membres (PLP);
- autres projets spécifiques financés conformément à l'article 195 du règlement financier en vue de soutenir les politiques de l'UE liées aux domaines de l'environnement et de l'action pour le climat, à déterminer au cours de la mise en œuvre du présent programme de travail.

Le montant indicatif alloué aux AA s'élève à 454 millions d'EUR.

La Commission adoptera une approche plus normative dans la définition des appels à propositions pour ces actions que dans le cas des appels à propositions ascendants, où la détermination des besoins et des solutions possibles correspondantes est du ressort des candidats.

4.1.4.1. Taux de cofinancement

³⁸ L'Institut européen d'innovation et de technologie (IET) est un organisme indépendant de l'Union européenne créé en 2008 dans le but de favoriser l'innovation en Europe. L'IET rassemble des entreprises, des établissements d'enseignement et des organismes de recherche de premier plan chargés de trouver des solutions aux défis mondiaux.

En ce qui concerne les AA, le taux de cofinancement maximal s'élève à 95 % des coûts éligibles, à l'exception des subventions d'un faible montant en faveur de la biodiversité dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer qui s'inscrivent dans la poursuite du programme BEST, où le cofinancement de l'UE est de 100 % au maximum des coûts éligibles.

4.1.4.2. Période d'éligibilité pour la mise en œuvre des AA

Compte tenu des différents thèmes couverts par les AA, la période d'éligibilité maximale est de 10 ans.

4.2. Procédure de présentation et de sélection pour l'octroi des subventions à l'action

Différentes procédures sont prévues pour l'octroi des subventions à l'action. Le choix de la procédure dépendra du temps disponible pour annoncer l'appel et évaluer les propositions et/ou du volume attendu des propositions dans chaque sous-programme:

- une procédure en une étape qui sera utilisée pour:
 1. les PAS,
 2. les projets AT, et
 3. les AA;
- une procédure en deux étapes qui sera utilisée pour:
 - les PSPN et les PSI.

La procédure en deux étapes peut également être utilisée pour les PAS.

4.2.1. Procédure en une étape pour les PAS, les projets AT et les AA

La procédure de sélection en une étape sera organisée comme suit:

1. présentation de propositions complètes à la suite d'un appel à propositions;
2. vérification de la conformité des propositions avec les critères de recevabilité, d'éligibilité, de sélection et de non-exclusion. L'ordre des vérifications peut être adapté en fonction du règlement financier afin de garantir l'efficacité maximale de la procédure d'évaluation;
3. évaluation complète des propositions à l'aune des critères d'attribution énoncés ci-après.

1. Pertinence (0-20)

- Pertinence de la contribution à un ou plusieurs des objectifs spécifiques du programme LIFE et du sous-programme ciblé.
- Mesure dans laquelle le projet est conforme à la description incluse dans l'appel à propositions, y compris, le cas échéant, à ses priorités spécifiques.
- Solidité de la logique globale d'intervention.
- Mesure dans laquelle le projet offre des bénéfices connexes et favorise les synergies avec d'autres domaines d'action pertinents pour atteindre les objectifs en matière de politique environnementale et climatique.

2. Qualité (0-20)

- Clarté, pertinence et faisabilité du plan de travail.
- Rayon d'action géographique approprié des activités.
- Qualité du plan de suivi et de communication des incidences.

- Identification et mobilisation des parties prenantes concernées.
- Pertinence et qualité des mesures proposées pour communiquer et diffuser le projet et ses résultats aux différents groupes cibles.

3. Incidence (0-20)

- Ambition et crédibilité des incidences attendues pendant et/ou après le projet en raison des activités proposées, y compris des incidences négatives potentielles sur les autres objectifs spécifiques du programme LIFE, en veillant à ce qu'aucun préjudice important ne soit causé à ces objectifs.
- Durabilité des résultats du projet après la fin du projet.
- Possibilité de reproduction des résultats du projet dans le même secteur ou dans d'autres secteurs ou lieux, ou de déploiement par des acteurs publics ou privés ou par la mobilisation d'investissements ou de ressources financières plus importants (potentiel catalytique).
- Qualité des mesures d'exploitation des résultats du projet.

4. Ressources (0-20)

- Composition de l'équipe de projet (d'un consortium ou d'un bénéficiaire unique) eu égard à l'expertise, aux compétences et aux responsabilités et adéquation de la structure de gestion.
- Adéquation du budget et des ressources et cohérence avec le plan de travail proposé.
- Transparence du budget, en ce sens que les postes de coût doivent être suffisamment décrits.
- Mesure dans laquelle les incidences du projet sur l'environnement sont prises en considération et atténuées, notamment par le recours aux marchés publics écologiques. L'utilisation de méthodes reconnues pour calculer l'empreinte environnementale du projet (méthodes de l'EEP ou de l'EEO ou méthodes similaires³⁹, par exemple) ou de systèmes de management environnemental (EMAS, par exemple) serait un atout.
- Rapport qualité-prix du projet proposé.

4. Notation des propositions

Chaque critère sera noté sur une échelle de 0 à 20 points. La note minimale requise pour chaque critère est de 10 points.

La note pour le critère «Incidence» recevra une pondération de 1,5: les points obtenus par chaque proposition pour le critère «Incidence» seront multipliés par 1,5.

Le seuil global requis, qui s'applique à la somme des différentes notes pondérées, est de 55 points.

Les points supplémentaires suivants seront appliqués aux PAS et, le cas échéant et comme défini dans l'appel à propositions, aux projets AT et aux AA:

- POINTS SUPPLÉMENTAIRES 1: le projet proposé offre des synergies exceptionnelles et permet d'obtenir des bénéfices connexes importants entre les sous-programmes du programme LIFE (2 points);
- POINTS SUPPLÉMENTAIRES 2: le projet est principalement mis en œuvre dans les régions ultrapériphériques. Lorsque des caractéristiques régionales spécifiques sont pertinentes pour les besoins abordés dans l'appel à propositions, par exemple les îles pour

³⁹ PEFCE et OEFSR, par exemple. Voir liste à l'adresse suivante:
https://ec.europa.eu/environment/eussd/smgp/PEFCR_OEFSR_en.htm

les déchets, les régions à forte intensité de charbon pour les énergies propres, etc., les points supplémentaires pourraient être appliqués à d'autres zones géographiques présentant des besoins et des vulnérabilités spécifiques (2 points);

- POINTS SUPPLÉMENTAIRES 3: le projet s'appuie de manière substantielle sur les résultats d'autres projets financés par l'UE ou les déploie (2 points);
- POINTS SUPPLÉMENTAIRES 4: le projet a un effet catalyseur potentiel exceptionnel (2 points);
- POINTS SUPPLÉMENTAIRES 5: le projet prévoit une coopération transnationale⁴⁰ entre les États membres qui est essentielle pour garantir la réalisation des objectifs du projet (2 points).

Les points supplémentaires reposent sur des critères oui/non. Ils ne prévoient pas de graduation: 0 ou 2 points sont attribués à chaque proposition.

Cela signifie que le nombre maximal de points possibles pour les propositions de PAS est de 100, tandis que pour les autres propositions (c'est-à-dire pour les projets AT et les AA), il est de 90, plus tout éventuel point supplémentaire.

5. Classement et établissement de la liste finale des projets à financer

Les propositions de projet seront classées en tenant compte de la note pondérée de chaque critère d'attribution et des points supplémentaires, le cas échéant. Il y aura des listes distinctes pour chaque sous-programme et, au sein de chaque sous-programme, le cas échéant pour les projets liés aux thèmes de la gouvernance et le nouveau Bauhaus européen.

La liste des projets proposés pour un financement sera établie en tenant compte des propositions qui ont atteint le seuil minimal et pour lesquelles il existe un budget disponible. En cas de notes identiques, les propositions ayant obtenu la note la plus élevée au titre du critère 3 «Incidences» seront financées.

6. Liste de réserve et label d'excellence

La liste de réserve comprendra tous les projets qui répondent aux exigences minimales de qualité (c'est-à-dire qui obtiennent toutes les notes minimales requises), mais qui ne peuvent être financés compte tenu du budget disponible. Au cas où des fonds supplémentaires pourraient être mis à disposition, les projets figurant sur la liste de réserve seront financés dans l'ordre de leur classement.

Dans le cas des PAS, les projets figurant sur la liste de réserve se verront attribuer un label d'excellence conformément à l'article 15 du règlement LIFE.

La liste des projets ayant reçu une certification «label d'excellence», accompagnée d'une brève description de chaque projet, sera transmise aux services compétents de la Commission, aux points de contact nationaux et aux membres du comité LIFE pour diffusion ultérieure aux autorités responsables de la gestion du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen plus et du Fonds européen agricole pour le développement rural.

Ces projets pourraient être financés dans les mêmes conditions (taux de cofinancement, montant et coûts éligibles) que celles dans lesquelles ils auraient été financés dans le cadre du programme LIFE.

⁴⁰ La «coopération transnationale» s'entend comme incluant la coopération entre pays/régions adjacents de part et d'autre d'une frontière nationale, ainsi que la coopération à un niveau transnational/macrorégional plus large.

4.2.2. Procédure en deux étapes pour les PAS

Une procédure de sélection en deux étapes sera appliquée pour l'attribution des PAS. La procédure d'attribution est organisée en deux étapes: la première étape prévoit la présentation d'une note de synthèse. La deuxième étape prévoit, pour les notes de synthèse qui ont une possibilité raisonnable d'obtenir une subvention, la présentation d'une proposition complète. Cette procédure ne devrait pas être mise en œuvre en 2021 et en 2022.

4.2.2.1. Étape 1: note de synthèse

Les candidats sont invités à présenter une note de synthèse indiquant les principaux éléments de leur proposition. Ils doivent indiquer le soutien financier demandé.

1. Les notes de synthèse sont présentées à la suite d'un appel à propositions.
2. La conformité des notes de synthèse avec les critères de recevabilité et d'éligibilité est vérifiée.
3. Les notes de synthèse sont évaluées à l'aune des critères énoncés ci-après.

1. Pertinence et incidence (0-20)

- Pertinence de la contribution à un ou plusieurs des objectifs spécifiques du programme LIFE et du sous-programme ciblé.
- Mesure dans laquelle le projet est conforme à la description du ou des thèmes de l'appel à propositions.
- Solidité de la logique globale d'intervention des propositions.
- Ambition et crédibilité des incidences attendues pendant et/ou après le projet en raison des activités proposées, y compris des incidences négatives potentielles sur les autres objectifs spécifiques du programme LIFE. L'analyse des incidences tiendra compte des spécificités du projet et de sa portée géographique, y compris, le cas échéant, des besoins particuliers des zones géographiques présentant des vulnérabilités spécifiques, des défis environnementaux et/ou des contraintes naturelles.

2. Qualité et ressources (0-20)

- Clarté, pertinence et faisabilité du plan de travail.
- Durabilité des résultats du projet après la fin du projet.
- Rapport qualité-prix du projet.

3. Les notes de synthèse sont notées.

Chaque critère sera noté sur une échelle de 0 à 20 points. Le seuil global requis, qui s'applique à la somme des différentes notes, est de 12 points sur 40 points. Les notes de synthèse qui n'ont pas atteint le seuil minimal seront exclues.

4. Établissement de la liste des notes de synthèse à retenir et invitation à présenter une proposition complète

La longue liste des candidats invités à présenter une proposition complète inclura les notes de synthèse les mieux classées par sous-programme, pour lesquelles la somme des contributions de l'UE demandées représente entre 2 et 3 fois le budget disponible. Le rapport spécifique entre la contribution de l'UE demandée et le budget disponible sera défini en tenant compte de l'importance des contributions demandées ainsi que du taux de réussite des propositions complètes présentées au titre d'un sous-programme donné lors des appels précédents. Il y aura des listes distinctes pour chaque sous-programme et, au sein de chaque sous-programme, pour les projets liés aux questions relatives à la gouvernance.

4.2.2.2. Étape 2: proposition complète

1. Les propositions complètes sont présentées.
2. La conformité des propositions avec les critères de recevabilité, d'éligibilité, de sélection et de non-exclusion est vérifiée. L'ordre des vérifications peut être adapté en fonction du règlement financier afin de garantir l'efficacité maximale de la procédure d'évaluation.
3. Les propositions complètes sont évaluées à l'aune des critères d'attribution définis pour la procédure en une étape, y compris les différents points supplémentaires.
4. Le classement des propositions et le label d'excellence s'appliqueront comme dans la procédure en une étape décrite à la section 4.2.1.

4.2.3. Procédure en deux étapes pour les PS

La procédure de présentation et de sélection des PSPN et des PSI est une procédure en deux étapes qui s'appliquera à tous les sous-programmes. Elle devrait faciliter le travail des candidats potentiels et garantir qu'ils reçoivent les meilleures orientations possibles tout au long de la procédure. Le flux de travail est structuré de manière à accompagner l'élaboration progressive et les ajustements finaux de chaque proposition. Le principe de l'égalité de traitement de toutes les propositions est appliqué à toutes les phases de la procédure d'évaluation.

La procédure en deux étapes s'articule sur la présentation d'une note de synthèse suivie d'une proposition complète. Elle est structurée comme indiqué ci-après.

Étape 1: note de synthèse

1. Les notes de synthèse sont présentées à la suite d'un appel à propositions.
2. La conformité des notes de synthèse avec les critères de recevabilité et d'éligibilité est vérifiée.

Les notes de synthèse sont évaluées à l'aune des critères énoncés ci-après.

<ol style="list-style-type: none"> 1. Mise en œuvre de plans ou de stratégies <ul style="list-style-type: none"> - Le projet vise à mettre en œuvre les plans ou stratégies mentionnés à la section 4.1.2. 2. Couverture territoriale <ul style="list-style-type: none"> - La mise en œuvre du plan ou de la stratégie ciblé(e) de l'Union se fera à une grande échelle territoriale représentative, en particulier régionale, multirégionale, nationale ou transnationale. Une approche multivilles ou une échelle territoriale plus petite peut également être acceptée pour les PSI relatifs à la gestion de la qualité de l'air, à condition que le projet ait une incidence significative. 3. Coordination des fonds complémentaires <ul style="list-style-type: none"> - Les activités mobiliseront des fonds complémentaires provenant d'au moins une source de financement de l'Union, nationale ou privée et prendront en considération d'autres financements pertinents de l'Union européenne, nationaux ou privés. - Les fonds sont complémentaires aux PSPN et aux PSI et sont utilisés pour soutenir et mettre en œuvre des activités complémentaires nécessaires à la mise en œuvre du plan ou de la stratégie ciblé(e). - Les mécanismes de coordination des fonds complémentaires sont clairement définis. 4. Participation des principales parties prenantes

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Les principales parties prenantes participeront à la mise en œuvre du plan ou de la stratégie ciblé(e) de l'Union. |
|--|

Chaque critère sera évalué afin de savoir s'il est rempli ou non.

3. Liste des projets retenus

Tous les candidats présentant des propositions qui répondent aux critères susmentionnés seront invités à présenter une proposition complète.

Ces candidats seront également invités à participer à une phase de questions-réponses par écrit, au cours de laquelle ils peuvent soumettre des questions liées à l'élaboration d'une proposition complète. Au terme de cette phase, les questions et réponses seront rendues publiques de manière anonyme afin d'aider dans la même mesure tous les candidats à élaborer leur proposition complète. Le cas échéant, les questions et réponses seront complétées à l'aide d'orientations concernant les difficultés typiques que les candidats pourraient avoir rencontrées et qui sont apparues lors de l'évaluation des notes de synthèse.

Étape 2: proposition complète

1. Les propositions complètes sont présentées.
2. La conformité des propositions avec les critères de recevabilité, d'éligibilité, de sélection et de non-exclusion est vérifiée. L'ordre des vérifications peut être adapté en fonction du règlement financier afin de garantir l'efficacité maximale de la procédure d'évaluation.
3. Une évaluation complète des propositions est effectuée à l'aune des critères d'attribution suivants:

1. Pertinence (0-20)

- Pertinence de la contribution à un ou plusieurs des objectifs spécifiques du programme LIFE et du sous-programme ciblé.
- Mesure dans laquelle le projet est conforme à la description du ou des thèmes de l'appel à propositions.
- Solidité de la logique globale d'intervention.
- Mesure dans laquelle le projet offre des bénéfices connexes et favorise les synergies avec d'autres domaines d'action pertinents pour atteindre les objectifs en matière de politique environnementale et climatique.

2. Qualité (0-20)

- Clarté, pertinence et faisabilité du plan de travail.
- Rayon d'action géographique approprié des activités.
- Qualité du plan de suivi et de communication des incidences.
- Identification et mobilisation des parties prenantes concernées.
- Pertinence et qualité des mesures proposées pour communiquer et diffuser le projet et ses résultats aux différents groupes cibles.

3. Fonds complémentaires (0-20)

- Niveau de mobilisation d'autres fonds complémentaires au projet LIFE prévu (au-delà du minimum nécessaire pour être éligible) ainsi que probabilité de leur mobilisation effective et lien fonctionnel avec le plan ou la stratégie à mettre en œuvre.
- Qualité du mécanisme de coordination pour l'utilisation optimale d'autres fonds, en particulier les fonds de l'Union, nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie/du plan ciblé(e).
- Détermination, pertinence et faisabilité des actions complémentaires nécessaires.

4. Incidence (0-20)

- Ambition et crédibilité des incidences attendues pendant et/ou après le projet en raison des activités proposées, y compris des incidences négatives potentielles sur les autres objectifs spécifiques du programme LIFE, en veillant à ce qu'aucun préjudice important ne soit causé à ces objectifs.
- Durabilité des résultats du projet après la fin du projet.
- Possibilité de reproduction des résultats du projet dans le même secteur ou dans d'autres secteurs ou lieux, ou de déploiement par des acteurs publics ou privés ou par la mobilisation d'investissements ou de ressources financières plus importants (potentiel catalytique).
- Qualité des mesures d'exploitation des résultats du projet.

5. Ressources (0-20)

- Composition de l'équipe de projet (d'un consortium ou d'un bénéficiaire unique) eu égard à l'expertise, aux compétences et aux responsabilités et adéquation de la structure de gestion.
- Adéquation du budget et des ressources et cohérence avec le plan de travail.
- Transparence du budget, en ce sens que les postes de coût doivent être suffisamment décrits.
- Mesure dans laquelle les incidences du projet sur l'environnement sont prises en considération et atténuées, notamment par le recours aux marchés publics écologiques. L'utilisation de méthodes reconnues pour calculer l'empreinte environnementale du projet (méthodes de l'EEP ou de l'EEO ou méthodes similaires⁴¹, par exemple) ou de systèmes de management environnemental (EMAS, par exemple) serait un atout.
- Rapport qualité-prix du projet.

4. Notation des propositions

Chaque critère sera noté sur une échelle de 0 à 20 points. La note minimale requise pour chaque critère est de 10 points. Le seuil global requis, qui s'applique à la somme des différentes notes pondérées, est de 55 points. Aucun point supplémentaire n'est prévu, sauf si le projet proposé couvre principalement les régions ultrapériphériques.

Cela signifie que le nombre maximal de points possibles est de 100.

5. Classement et établissement de la liste finale des projets à financer

Les propositions de projets seront classées, en tenant compte de la note pondérée de chaque critère d'attribution.

La liste des projets proposés pour un financement sera établie en tenant compte des propositions qui ont atteint le seuil minimal et pour lesquelles il existe un budget disponible.

En cas de notes identiques, les propositions ayant obtenu la note la plus élevée au titre du critère 3 «Incidence» seront financées.

En cas de budget insuffisant pour financer toutes les propositions qui ont atteint le seuil minimal, la priorité sera donnée aux propositions des États membres qui n'ont pas (encore) de PSI financé dans le cadre d'un sous-programme donné ou, dans le cadre du sous-programme «Nature et biodiversité», un PSPN spécifique.

⁴¹ PEFCE et OEFSR, par exemple. Voir liste à l'adresse suivante:
https://ec.europa.eu/environment/eussd/smgp/PEFCR_OEFSR_en.htm

6. Liste de réserve et label d'excellence

L'établissement de la liste de réserve et l'octroi de la certification «label d'excellence» se feront comme pour la procédure en une étape décrite à la section 4.2.1.

4.3.Subventions de fonctionnement

Conformément au règlement LIFE, les subventions de fonctionnement peuvent être octroyées dans différents cas, présentés ci-après.

1. L'article 11, paragraphe 6, du règlement LIFE prévoit un soutien à certains coûts opérationnels et administratifs pour les entités à but non lucratif qui participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle de l'application de la législation et de la politique de l'Union et qui œuvrent principalement dans le domaine de l'environnement ou de l'action pour le climat, y compris la transition énergétique.
2. L'article 13 du règlement LIFE établit que des subventions peuvent être octroyées aux organismes mentionnés à l'annexe I du règlement LIFE. Le montant des subventions de fonctionnement et à l'action octroyées à ces organisations au cours de la période 2021-2024 ne dépassera pas 6 millions d'EUR.
3. Des subventions de fonctionnement ne relevant pas des points 1 et 2 ci-dessus peuvent être octroyées dans des cas dûment justifiés, tels que définis à l'article 195 du règlement financier.

Le montant indicatif alloué aux subventions de fonctionnement au cours de la période 2021-2024 s'élève à 55,5 millions d'EUR.

Le taux de cofinancement maximal pour tous les différents types de subventions de fonctionnement s'élève à 70 % des coûts éligibles.

4.4. Procédure de présentation et de sélection pour l'octroi des subventions de fonctionnement

L'octroi des subventions de fonctionnement se fondera sur les éléments suivants:

- (1) existence de conventions-cadres de partenariat avec des entités sans but lucratif et, si possible après une analyse des risques, également avec les organismes mentionnés à l'annexe 1 du règlement LIFE. La durée des conventions-cadres de partenariat sera fixée de manière à maintenir l'équilibre entre le besoin de certitude et de stabilité des bénéficiaires, la nécessité de garantir une évolution du partenariat et, dans le cas des subventions de fonctionnement allouées à des entités sans but lucratif, la possibilité pour différents organismes d'y avoir accès.

Des conventions de subventions spécifiques seront octroyées sur une base annuelle à la suite d'un appel à propositions adressé aux partenaires du cadre;

- (2) existence de subventions de fonctionnement annuelles uniques, lorsque les conventions de partenariat ne sont pas possibles ou ne sont pas appropriées.

La procédure d'octroi sera organisée comme suit:

1. les propositions sont présentées à la suite d'un appel à propositions;
2. la conformité des propositions avec les critères de recevabilité, d'éligibilité, de sélection et de non-exclusion est vérifiée. L'ordre des vérifications peut être adapté en fonction du règlement financier afin de garantir l'efficacité maximale de la procédure d'évaluation;
3. les propositions sont évaluées. Les propositions de convention-cadre de partenariat seront évaluées sur la base des critères d'attribution énoncés ci-après.

a) Pertinence

- Pertinence de la contribution à un ou plusieurs des objectifs spécifiques du programme LIFE.
- Mesure dans laquelle le plan de travail proposé est conforme aux politiques pertinentes couvertes par l'appel à propositions.
- Mesure dans laquelle la proposition démontre la valeur ajoutée pour l'UE.

b) Conception des politiques de l'UE

- Mesure dans laquelle la proposition montre une compréhension approfondie du processus d'élaboration des politiques de l'UE.
- Mesure dans laquelle le candidat améliore la base de connaissances et de preuves, soutenant ainsi les politiques de l'Union en matière d'environnement, de climat et d'énergie.
- Mesure dans laquelle le candidat favorise l'intégration des politiques en matière d'environnement, de climat et/ou d'énergie et la cohérence avec d'autres politiques, par exemple la politique agricole, la politique des transports et la politique de cohésion.
- Mesure dans laquelle le candidat servira d'intermédiaire entre le niveau de l'UE et la société civile, en contribuant de manière coordonnée à l'élaboration des politiques.
- Adéquation des moyens et des structures visant à exprimer les préoccupations des citoyens de l'UE et à garantir leur représentation démocratique auprès des institutions compétentes.

c) Mise en œuvre des politiques de l'Union

- Mesure dans laquelle la stratégie proposée améliore la mise en œuvre et l'application de la législation de l'UE en matière d'environnement, de climat et/ou d'énergie au niveau local, national et/ou européen.
- Mesure dans laquelle le candidat servira d'intermédiaire entre le niveau de l'UE et la société civile, en promouvant et en garantissant l'acceptation de la mise en œuvre des politiques.
- Mesure dans laquelle le candidat utilise son réseau pour cerner les obstacles à la mise en œuvre des politiques au niveau national/régional, en vue d'un retour d'information sur les politiques.
- Adéquation et qualité des mesures de communication et de diffusion proposées afin de créer un effet de levier.
- Mesure dans laquelle la stratégie proposée contribue à garantir les investissements en faveur des politiques en matière d'environnement, de climat et d'énergie, en tenant compte des externalités environnementales.

d) Fonction de détection

- Mesure dans laquelle la proposition contribue à détecter les problèmes nouveaux ou émergents dans le domaine de l'environnement, du changement climatique et/ou de l'énergie et est capable d'analyser les causes de ces problèmes et leurs effets possibles.
- Capacité du candidat à proposer des solutions appropriées et à donner un avis ou à améliorer l'élaboration des politiques sur les problèmes nouveaux ou émergents qui ont été cernés.

e) Développement organisationnel

- Qualité de la stratégie proposée pour répondre aux besoins de développement organisationnel et aux améliorations à apporter cernés.
- Mesure dans laquelle le candidat représente les parties prenantes concernées et s'efforce de renforcer leur adhésion (à l'échelle locale ou européenne).
- Mesure dans laquelle la stratégie de collecte de fonds du candidat garantit la diversification et la durabilité de l'organisation.
- Caractère convaincant de l'analyse de la dépendance du candidat à l'égard de la

- subvention de fonctionnement octroyée au titre du programme LIFE et des stratégies visant à remédier à cette dépendance.
- Rapport qualité-prix du plan de travail proposé.

Notation des propositions

Chaque critère sera noté sur une échelle de 0 à 20 points. Il n'y a pas de note minimale requise pour les différents critères.

La note pour le critère 4 «Fonction de détection» recevra une pondération de 0,25.

La note pour le critère 5 «Développement organisationnel» recevra une pondération de 0,75.

Le seuil global requis, qui s'applique à la somme des différentes notes pondérées, est de 45 points.

En cas de notes identiques, l'ordre de priorité sera établi sur la base des principes suivants:

1. les propositions portant sur un thème qui n'est pas bien couvert par des propositions de rang supérieur seront considérées comme ayant la plus haute priorité;
2. ensuite, les candidatures seront évaluées en fonction de leur rapport qualité-prix estimé.

Classement et établissement de la liste finale des subventions de fonctionnement à octroyer

Les propositions de projets seront classées, en tenant compte de la note de chaque critère d'attribution.

La liste des subventions de fonctionnement proposées pour un octroi sera établie en tenant compte des propositions qui ont atteint le seuil minimal et pour lesquelles il existe un budget disponible.

Ce classement des propositions par note et par ordre de priorité après évaluation des conventions-cadres de partenariat (CCP) constituera également l'ordre dans lequel les candidats seront classés une fois que leurs propositions de conventions de subventions spécifiques (CSS) auront été évaluées, c'est-à-dire qu'aucun nouveau classement ne sera établi après l'évaluation des CSS.

Pour l'attribution de subventions de fonctionnement uniques, les critères énoncés ci-après s'appliquent.

a) Pertinence

- Mesure dans laquelle le programme de travail proposé est conforme à la CCP de l'ONG candidate. Justification de tout écart

b) Qualité de la proposition

- Clarté, pertinence et faisabilité du plan de travail proposé.
- Ambition et crédibilité des incidences attendues en raison des activités proposées.

c) Ressources

- Pertinence de l'organisation et de la gestion des tâches.
- Adéquation du budget et des ressources proposés et leur cohérence avec le plan de travail proposé.
- Équilibre des recettes et dépenses.

Chaque critère sera noté sur une échelle de 0 à 20 points. Il n’y a pas de note minimale requise pour les différents critères. Le seuil global requis, qui s’applique à la somme des différentes notes, est de 35 points.

4.5. Calendriers indicatifs pour les appels à propositions

mois	2021			2022			2023			2024		
	01-04	05-08	09-12	01-04	05-08	09-12	01-04	05-08	09-12	01-04	05-08	09-12
PAS		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>		
PSPN		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>						<input checked="" type="checkbox"/>		
PSI		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>		
TA-CAP		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>								
Autres projets AT		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>		
Subventions de fonctionnement		<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>	
AA		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>		

Les appels à propositions pour les PAS, les PSI, les TA-PP et les ACS seront lancés chaque année et/ou prévoient une date limite annuelle pour la présentation de projets.

En ce qui concerne les PSPN, un appel à propositions sera lancé en 2021, en 2022 et en 2024.

Les appels à propositions pour les TA-CAP seront lancés en 2021 et en 2022

Les appels à propositions pour les TA-R seront lancés sur une base bisannuelle à partir de 2022.

Les appels à propositions pour les AA devraient être lancés sur une base annuelle ou bisannuelle. Des appels à propositions pour les subventions de fonctionnement devraient être lancés chaque année. Les CCP pour les AA et les subventions de fonctionnement seront conclues, le cas échéant, sur une base pluriannuelle.

5. AUTRES FORMES DE FINANCEMENT

Afin de réaliser les objectifs énoncés à l’article 3 du règlement, outre les projets financés par des subventions énoncées à la section 4, le programme LIFE peut également financer des projets au moyen d’autres formes de financement:

- projets tels que définis à la section 5.4;
- activités mises en œuvre par la Commission pour soutenir l’élaboration, la mise en œuvre et l’intégration de la législation de l’UE relative à l’environnement, au climat et à la transition vers l’énergie propre;
- assistance administrative et technique à la Commission aux fins de l’élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des activités du programme.

Autres formes de financement:

- marchés publics;
- prix;

- activités en gestion indirecte, y compris opérations de mixage.

Le montant indicatif alloué aux projets financés au moyen d'autres formes de financement et d'instruments financiers dans le cadre d'opérations de mixage des quatre sous-programmes pour la période 2021-2024 s'élève à 476 millions d'EUR.

Le montant indicatif alloué aux activités d'assistance technique et administrative dans le cadre des quatre sous-programmes pour la période 2021-2024 s'élève à 106 millions d'EUR.

5.1. Marchés publics

Conformément à l'article 5 du règlement LIFE, le programme LIFE peut financer des activités mises en œuvre par la Commission afin de soutenir l'élaboration, la mise en œuvre et l'intégration de la législation de l'Union en matière d'environnement ou de climat, ou en matière d'énergie dans la mesure où elle se rapporte à l'environnement ou au climat

Ces activités mises en œuvre dans le cadre de marchés publics peuvent inclure:

- des activités d'information et de communication, par exemple: campagnes de sensibilisation, relations avec les médias, publications, informations, traductions, activités de consultation et de mobilisation des parties prenantes, ateliers, conférences, soutien aux programmes et activités participatifs, activités de mise en réseau et plateformes d'échange de bonnes pratiques;
- des activités de soutien à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'application des politiques et de la législation, par exemple: soutien scientifique, juridique et technique, inspections, renforcement des capacités, examens par les pairs, audits, évaluations, analyses d'impact, systèmes informatiques, études, services de conseil, modélisation et élaboration de scénarios.

5.2. Prix

On entend par «prix» une contribution financière accordée à titre de récompense à la suite d'un concours.

Au moyen de prix, la Commission favorise la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union.

Les prix seront attribués conformément aux principes de transparence et d'égalité de traitement.

Les conditions de participation, les modalités de versement du prix aux lauréats après son attribution, ainsi que les moyens de publication appropriés sont définis en fonction du prix spécifique organisé.

L'organisation et la gestion des prix sont incluses dans le calcul du seuil minimal de 85 %, conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement LIFE.

Parmi les exemples de prix financés par le programme LIFE figurent le Green Leaf Award, le GreenCapital Award, le European Business Award, le Natura 2000 Award, les primes du pacte européen pour le climat, etc.

5.3. Activités de soutien aux investissements, y compris opérations de mixage

5.3.1. Soutien au financement des projets d'assistance technique aux investissements dans les domaines de l'environnement et du climat

Le plan d'investissement du pacte vert pour l'Europe reconnaît que l'écologisation des investissements et de l'économie en général nécessite un renforcement significatif de l'assistance technique pour constituer de manière proactive une réserve de projets d'investissement à forte incidence. En outre, il souligne l'importance de l'assistance technique

pour promouvoir le capital naturel, l'action pour le climat et les solutions fondées sur la nature.

La réserve de projets d'investissement à forte incidence devrait donner la priorité aux projets qui permettent de conserver, de restaurer, de gérer et d'améliorer le capital naturel ou qui conduisent à l'élimination du carbone, à l'appui de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité, du plan d'action pour une économie circulaire, de la nouvelle stratégie de l'UE sur l'adaptation au changement climatique et d'autres politiques pertinentes.

L'assistance technique fournie dans le cadre de la plateforme de conseil InvestEU visera à soutenir les projets dont l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique et/ou la protection et l'amélioration des ressources du capital naturel ainsi que le développement d'une économie circulaire sont les principaux objectifs d'un projet. Elle accordera la priorité aux projets qui contribuent à la résilience climatique et/ou à une gestion durable des ressources naturelles.

Afin de constituer cette réserve de projets et de les mettre en œuvre sur le terrain, deux actions supplémentaires et complémentaires seront mises en place:

- (1) contribution de ressources financières à la plateforme de conseil dans le cadre du programme InvestEU. Les services de conseil permettront de déterminer, de développer et de préparer le projet pour un financement au titre du programme InvestEU. L'objectif est de promouvoir et de soutenir les investissements verts ainsi que la reproduction/le déploiement de projets verts, dont l'adaptation au changement climatique et/ou la protection et l'amélioration des ressources du capital naturel sont les principaux objectifs. L'assistance technique comprendra également, sur demande, des services de conseil pour rendre plus écologiques d'autres projets d'investissement;
- (2) soutien financier ad hoc sous la forme de subventions (voir section 4.1.3.3) ou d'opérations de mixage (dans le cas où les subventions sont accompagnées de sources de financement remboursables, telles que des prêts, un financement par des capitaux propres ou un soutien budgétaire financé par d'autres sources que le programme LIFE).

5.3.1.1. La composante verte de la plateforme de conseil

La plateforme de conseil InvestEU visera à mettre à disposition une assistance technique proactive de pointe en tant que mesure essentielle pour soutenir l'écologisation de l'économie et des investissements attendus.

Cette plateforme cible les investissements nécessaires à la mise en œuvre intégrale de la politique et de la législation de l'UE en matière d'environnement et de climat, ainsi qu'à la résolution de problèmes environnementaux plus vastes liés à la protection et à la restauration du capital naturel qui sous-tend l'économie et sa circularité, comme le prévoit le pacte vert pour l'Europe.

L'objectif de la contribution du programme LIFE à la plateforme de conseil InvestEU est d'aider les promoteurs d'investissements publics et privés et les acteurs concernés à sélectionner et à mettre en place des projets d'investissement qui contribuent à la conservation, à la restauration, à la gestion et à l'amélioration du capital naturel, ainsi qu'à l'élimination du carbone et à la résilience climatique, notamment dans le cadre de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité, du plan pour une économie circulaire et de la nouvelle stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique.

Des experts seront identifiés 1) directement sur le marché et 2) par l'intermédiaire de partenaires consultatifs. Ils seront chargés de fournir une assistance technique et de renforcer les capacités afin de faciliter la sélection et la concrétisation d'investissements verts publics et privés. Sur demande, ils pourraient fournir un soutien à l'écologisation d'autres investissements. Le cas échéant, les experts participeront à des activités de formation mutuelle

et de partage d'expérience afin de renforcer la capacité à sélectionner, promouvoir et structurer des projets d'investissements verts dans l'UE.

Après le temps nécessaire à la constitution du noyau d'expertise et à la conclusion des accords avec les partenaires consultatifs, la mobilisation des experts devrait être extrêmement progressive.

Dès le début, des actions visant à permettre la sélection proactive des investissements possibles et le renforcement des capacités des parties prenantes concernées seront menées.

Le montant consacré à ces services de conseil sera déterminé par l'évolution de la demande. Il est prévu que le montant alloué aux services de conseil au cours de la période 2021-2024 dans le cadre des sous-programmes «Nature et biodiversité», «Économie circulaire et qualité de vie» et «Atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci» ne dépasse pas 35 millions d'EUR. Ce montant viendra compléter les formes d'aide remboursables fournies dans le cadre d'Invest EU et sera alloué principalement aux services d'assistance technique. Il pourrait être financé, selon le cas, selon le mode de gestion directe ou indirecte.

Les fonds inutilisés seront réattribués aux subventions.

5.3.1.2. Aide sous la forme d'opérations de mixage

Le cas échéant, l'aide à apporter aux investissements verts prendra la forme d'opérations de mixage.

Une opération de mixage peut être définie comme la combinaison de différentes formes d'aide:

- **au moins une forme d'aide remboursable** (garantie budgétaire et/ou instrument financier) financée par InvestEU ou par d'autres sources de financement; et
- **une forme d'aide non remboursable** financée par le programme LIFE qui se conformera à ses objectifs stratégiques et à ses critères d'éligibilité.

Les subventions du programme LIFE seront utilisées de manière stratégique pour attirer des financements supplémentaires pour des investissements importants. En regroupant les ressources, les opérations de mixage multiplient les possibilités de concrétiser les investissements en permettant à chaque financeur d'exercer un certain effet de levier sur ses fonds et garantissent une meilleure coordination de l'aide publique par la Commission et les autres financeurs pour poursuivre les objectifs stratégiques de l'UE.

Les opérations de mixage pourraient être utilisées pour faciliter la reproduction des projets ou pour soutenir la sélection et la promotion d'éventuels investissements verts.

Dans le cadre du programme InvestEU, les opérations de mixage pourraient permettre d'intégrer et de renforcer la protection et l'amélioration du capital naturel, y compris les aspects liés à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de celui-ci, dans les projets. Les subventions d'une opération de mixage peuvent renforcer les incidences des objectifs stratégiques en soutenant la partie non finançable des projets ou en fournissant une garantie plus élevée aux investisseurs.

Au cas où une opération de mixage ne se concrétiserait pas, ces fonds seront utilisés pour financer des subventions. Les fonds inutilisés seront également réattribués aux subventions.

Le montant maximal alloué aux subventions des opérations de mixage s'élèvera à 15 millions d'EUR pour la période 2021-2024.

La Commission fera un rapport annuel au comité LIFE sur les études préliminaires et l'évolution éventuelle des opérations de mixage.

5.3.2. Soutien au financement des investissements dans l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Les fonds inutilisés pour le soutien financier seront réattribués aux subventions au titre du sous-programme «Transition vers l'énergie propre».

5.3.2.1. Soutien financier à l'assistance technique aux investissements dans l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Gestion indirecte du soutien financier à l'assistance technique aux investissements dans l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ciblant les bâtiments et permettant de réaliser des économies d'énergie et de réduire les émissions, comme le mécanisme européen d'assistance technique pour les projets énergétiques locaux (mécanisme ELENA)⁴².

Ce mécanisme, géré par la BEI dans le cadre du programme Horizon 2020 pour la période 2014-2020, est le prédécesseur du sous-programme «Transition vers l'énergie propre». Il fournit des subventions pour l'assistance technique aux investissements dans l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ciblant les bâtiments et les projets innovants dans les domaines des transports et de la mobilité en milieu urbain qui permettent de réaliser des économies d'énergie et de réduire les émissions.

Au titre de ce mécanisme, le soutien financier aux services de développement de projets est fourni pour toutes les activités nécessaires au développement et à la mobilisation de fonds pour un programme d'investissement, y compris par exemple: études de faisabilité, études de conception, structuration de programmes, plans d'affaires, audits énergétiques, regroupement de petits projets pour former des ensembles finançables. Les coûts liés au programme d'investissement, tels que les coûts de matériel, ne sont pas éligibles.

La mise en œuvre de ce type de mécanisme fait l'objet de conventions de contribution spécifiques entre la Banque européenne d'investissement (BEI) et la Commission européenne. Ce mécanisme apporte un soutien financier au bénéficiaire final selon les modalités définies dans les conventions de contribution.

Le soutien au financement de l'assistance technique aux investissements dans l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables n'excède pas 45 millions d'EUR pour la période 2021-2024.

5.4. Soutien au financement d'autres actions en gestion indirecte

Conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c) du règlement financier, la Commission peut confier des tâches d'exécution du budget à plusieurs types de partenaires, tels que des organisations internationales, des agences décentralisées et des établissements de droit public, y compris des organisations des États membres.

La sélection des personnes et des entités qui seront chargées d'exécuter des fonds de l'Union est transparente, justifiée par la nature de l'action et ne donne pas lieu à conflit d'intérêts.

Conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier, la Commission veille à ce que les entités auxquelles sont confiées des tâches d'exécution du budget assurent un niveau de gestion financière et de protection des intérêts financiers de l'UE équivalent à celui de la Commission.

La Commission reste responsable en dernier ressort du budget de l'UE et informe le Parlement européen et le Conseil des opérations effectuées par les entités et les personnes en charge.

⁴² <https://www.eib.org/fr/products/advising/elena/>

5.4.1. Soutien financier à d'autres activités en gestion indirecte dans les domaines de l'environnement et du climat

Des conventions de contribution ad hoc peuvent être signées avec des organisations internationales, des agences décentralisées et des établissements de droit public, y compris des organisations des États membres, afin de fournir un soutien limité à des activités ad hoc d'intérêt commun.

Parmi les exemples d'activités en gestion indirecte financées par le programme LIFE dans le passé figurent une enquête menée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour fournir des valeurs fiables du consentement à payer afin d'éviter les effets néfastes sur la santé liés à l'exposition à des produits chimiques ou la mise à jour des recommandations et des informations sur les risques sanitaires de la pollution atmosphérique en Europe, mise en œuvre par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Une liste non exhaustive d'actions prévues pour la période 2021-2024 comprend les projets suivants:

- l'échange international d'informations sur l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) pour contrôler les émissions industrielles — phase III (à mettre en œuvre par l'OCDE);
- le plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons (à mettre en œuvre par le secrétariat de la convention de Berne) (Conseil de l'Europe);
- la mise à jour des orientations sur les plans d'action chaleur-santé [à mettre en œuvre par l'Organisation mondiale de la santé – Centre européen de l'environnement et de la santé (ECEH)].

Le montant indicatif alloué à ce type d'actions mises en œuvre en gestion indirecte par la DG Environnement et la DG Action pour le climat s'élève à 3 millions d'EUR pour la période 2021-2024.

5.4.2. Soutien financier à l'activation des investissements du secteur privé dans l'efficacité énergétique

Convention de contribution conclue avec le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) afin d'activer les investissements du secteur privé dans l'efficacité énergétique par l'intermédiaire du groupe des institutions financières pour l'efficacité énergétique (EEFIG) dans le cadre du chapitre 2 «Renforcer la neutralité climatique et les énergies propres» de l'annexe du protocole d'accord entre la Commission européenne et le PNUE pour la période de coopération 2020-2024.

L'EEFIG contribue de manière significative à l'accélération du financement privé de l'efficacité énergétique en se concentrant actuellement sur le pacte vert pour l'Europe et en menant des activités dans le cadre du plan de relance pour l'Europe.

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement/Initiative Finance (PNUE IF) est chargé de la mise en œuvre d'une partie des activités de l'EEFIG selon les modalités définies dans les conventions de contribution.

Le soutien financier au PNUE n'excède pas 0,6 million d'EUR pour la période 2021-2024.

5.5. Projets financés au moyen d'autres formes de financement à inclure dans les 85 % conformément à l'article 9, paragraphe 3

Conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement LIFE, au moins 85 % du budget du programme LIFE sont alloués à des subventions, à des projets financés au moyen d'autres formes de financement dans la mesure précisée dans le programme de travail pluriannuel et à

des financements sous la forme d'instruments financiers dans le cadre d'opérations de mixage.

Les activités qui peuvent être prises en considération dans le calcul du seuil minimal de 85 % conformément à l'article 8, paragraphe 2, point a), sont les suivantes:

- prix et récompenses officielles, y compris toutes les dépenses y afférentes (Green Leaf Award et Green Capital Award; European Business Award; Natura 2000 Award);
- soutien, échange d'expertise et mise en réseau afin d'améliorer la participation des différentes parties prenantes à la conception, à la mise en œuvre et au contrôle de l'application des politiques en matière d'environnement et de climat de l'UE (la plateforme pour les régions charbonnières en transition énergétique, le pacte européen pour le climat, la convention des maires pour le climat et l'énergie, l'accord des villes vertes, la place de marché pour le financement de l'efficacité énergétique, les semaines européennes de l'énergie durable, les forums d'investissement dans l'énergie durable, le forum industriel des énergies propres sur les énergies renouvelables, les activités de réseau à l'appui des points de contact nationaux LIFE, y compris formation, activités d'apprentissage mutuel et événements de partage d'expérience);
- renforcement des capacités et formation et autres types de soutien aux États membres et aux autres acteurs chargés de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'UE, y compris assistance technique à la sélection et à la promotion des investissements verts, aux examens par les pairs, à l'élaboration d'orientations et à l'échange de bonnes pratiques [TAIEX-EIR Peer to Peer, coopération avec les juges nationaux, renforcement des capacités des États membres en matière d'élaboration d'inventaires nationaux des émissions, plateforme de partage de données contribuant à réduire les risques liés aux investissements dans l'efficacité énergétique (DEEP), etc.];
- soutien à la collecte de données, aux systèmes informatiques, aux enquêtes sur les bases de données et aux organismes spécialisés permettant aux parties prenantes d'accéder aux données sur l'environnement et le climat et/ou de les utiliser [l'enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols (LUCAS), le système d'information sur les forêts pour l'Europe (FISE), le système européen d'information sur l'eau (WISE), l'observatoire de l'innovation en matière de réduction des émissions industrielles, le réseau européen d'information sur les espèces exotiques (EASIN), l'observatoire de la précarité énergétique de l'UE, la base de données des résultats des projets LIFE];
- fonctionnement adéquat et sécurité du SEQE de l'UE (registre de l'Union) et des applications dérivées (MRVA, NEC, réserve de stabilité du marché), y compris de la plateforme de mise aux enchères;
- gestion indirecte avec des organisations internationales (telles que l'OMS, l'OCDE, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, le PNUE, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Agence internationale de l'énergie, la BEI) dans le but de réaliser les objectifs fixés à l'article 3 du règlement LIFE (gestion indirecte de l'assistance technique aux investissements dans l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ciblant les bâtiments et permettant de réaliser des économies d'énergie et de réduire les émissions).

Tous les ans, la Commission fera rapport au Comité sur le montant alloué à ces projets au cours de l'année précédente.

6. FINANCEMENT CUMULÉ

Dans certains cas, les fonds LIFE peuvent être utilisés pour ajouter, compléter ou combiner des fonds provenant d'autres programmes de l'UE. Il peut s'agir, par exemple, de promouvoir, d'ajouter ou d'orienter certains travaux spécifiques sur des questions environnementales ou climatiques majeures dans le cadre d'autres programmes.

Ces types de financement viseront à déployer des efforts concertés, à optimiser les synergies et/ou à poursuivre des objectifs spécifiques du programme LIFE. Ils visent à assurer une plus grande efficacité de l'effet de levier et à permettre une meilleure coordination du soutien aux bénéficiaires finaux.

Le financement cumulé pourrait servir à financer la contribution du programme LIFE à des appels à propositions, à des subventions spécifiques, à des appels d'offres ou à des aides sous la forme d'opérations de mixage financés conjointement avec d'autres programmes et instruments financiers de l'UE.

6.1. Mode de gestion

L'activité sera gérée directement par la Commission ou par une agence exécutive. Un mode de gestion indirecte sera utilisé si le type d'activité le justifie.

6,2 Organe d'exécution

Si plusieurs organisations peuvent être chargées de la gestion de ces activités, l'organisation qui gère les activités les plus similaires sera sélectionnée, en tenant compte de l'objectif et du contenu des activités.

6.3. Règles de mise en œuvre

L'activité sera gérée en tenant compte, dans la mesure du possible, du respect des règles en vigueur dans le cadre des programmes concernés.

En cas de règles divergentes et/ou pour éviter de surcharger les candidats, les règles à appliquer seront sélectionnées de manière à garantir l'efficacité de la mise en œuvre, la participation la plus large possible et la simplification maximale pour les candidats potentiels.

Tout appel à propositions ou appel d'offres doit faire l'objet d'une promotion adéquate sur la page web du programme.